



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août – 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/7
7 juillet 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS
Caracas, Venezuela
25 août-5 septembre 1980

TRAITEMENT EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET
CONSEQUENCES POUR LE DETENU RESIDUEL

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 8	3
I. TENDANCES EN MATIERE DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES PENALES	9 - 31	6
A. Contestation des peines	9 - 14	6
B. Pratique actuelle	15 - 21	8
C. Vers une approche globale	22 - 31	11
II. TRAITEMENT EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET SOLUTIONS AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT	32 - 75	17
A. Conséquences de l'emprisonnement et nécessité de solutions de remplacement	32 - 42	17
B. Mesures autres que l'emprisonnement	43 - 71	21
C. Evaluation	72 - 75	37
III. CONSEQUENCES POUR LE DETENU RESIDUEL	76 - 112	39
A. Hypothèses de base et réalité	76 - 80	39
B. Comment on devient un détenu résiduel	81 - 92	40
C. Perspectives d'avenir	93 - 105	46
IV. CONCLUSIONS	106 - 112	51

INTRODUCTION

1. Le traitement en dehors des établissements pénitentiaires et ses conséquences pour le détenu résiduel est une question qui revêt une profonde importance, compte tenu de la controverse que soulèvent à l'échelle mondiale le rôle et les fonctions de la prison comme instrument de contrôle social. Alors que le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui a adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 1/ a représenté un jalon capital dans le processus de réforme pénale, les délibérations du Cinquième Congrès ont mis en relief les efforts déployés à l'échelle mondiale pour trouver des substituts efficaces à l'emprisonnement, tout au moins pour les délinquants qui ne mettent pas en danger la paix et la sécurité publiques 2/.
2. Il ne fait pas de doute qu'à la suite de l'industrialisation, de l'urbanisation et des changements techniques rapides qui ont amené la dislocation des institutions sociales telles que la famille, le clan et la communauté, la prison semble avoir été mise à contribution d'une façon excessive dans la plupart des pays développés et en développement. Les problèmes que posent la recrudescence du crime, le surpeuplement des établissements pénitentiaires et l'incapacité apparente des systèmes de justice criminelle à faire face aux formes et dimensions nouvelles de la criminalité n'ont fait qu'attiser la controverse concernant le recours à l'emprisonnement. Indépendamment des arguments traditionnels concernant les contradictions inhérentes aux fonctions de garde et de rééducation de la prison, d'autres facteurs tels que l'aspect déshumanisant de l'incarcération, les incidences débilitantes d'un emprisonnement total sur la personnalité humaine, la prise de conscience toujours plus nette du fait que l'emprisonnement n'est guère à même d'améliorer les chances d'un délinquant de suivre ultérieurement le droit chemin et le fait que les établissements pénitentiaires n'ont pas réussi à faire diminuer la criminalité, ont donné un nouvel élan aux mouvements favorisant le traitement des délinquants en dehors des prisons ou sans prisons.
3. La pensée dans ce domaine n'est toutefois pas entièrement dénuée d'ambivalence : alors que l'on recommande de tous côtés d'avoir recours aux formes de traitement en dehors des établissements, la sanction que représente le fait d'être séparé de la collectivité est encore considérée comme le principal élément de dissuasion, tant pour les délinquants pris individuellement que pour la société dans son ensemble, et l'emprisonnement semble encore être nécessaire là où le risque de récidive grave paraît élevé. En outre, dans de nombreux pays, on constate une tendance à infliger des sanctions plus sévères sous forme de peines d'emprisonnement plus longues pour certains crimes tels que les infractions en matière de stupéfiants, ce qui ne s'explique pas nécessairement de manière rationnelle, que les arguments invoqués soient d'ordre scientifique ou humanitaire.

1/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : 56, IV.4), Annexe I - A/.

2/ Voir Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76, IV.2 et Corr.1), chap. II, par. 268.

4. Les considérations qui précèdent montrent clairement que la question du traitement en dehors des établissements pénitentiaires doit être analysée dans le contexte plus large de la réaction sociale contre le crime et compte tenu des contraintes que connaît le système de justice criminelle dans son ensemble. Le crime en tant que phénomène social continue, comme il le fait depuis toujours, de déconcerter et de défier l'humanité. En fait, eu égard au taux croissant de criminalité dans de nombreuses parties du monde, la question de l'emprisonnement devient toujours plus préoccupante. En dépit du progrès rapide des sciences sociales, le crime en tant que forme de comportement humain, reste encore l'objet d'arguments conceptuels et d'abstractions. Faute d'une théorie entièrement valable des causes de la criminalité, la mise au point de méthodes appropriées pour le traitement des délinquants conserve un caractère spéculatif. En outre, on examine de plus en plus le fonctionnement du système de justice criminelle sous l'angle de l'équité qu'il présente 3/. Existe-t-il en réalité un système de justice criminelle capable de réfuter complètement l'accusation d'avoir été moins équitable à l'égard des pauvres, des faibles et des humbles? Face à un problème aussi complexe, dénoncer la prison et en demander l'abolition totale reviennent inévitablement à en faire un bouc émissaire tout trouvé pour l'impuissance du système de justice criminelle comme de la société dans son ensemble, à s'attaquer de manière efficace et humaine aux diverses formes et manifestations de la criminalité. Certes, vu l'échec apparent de la formule du traitement en établissement pénitentiaire, un réexamen s'impose.

5. Toutes les réunions préparatoires régionales ont reconnu la difficulté qu'il y avait à envisager la liquidation des prisons. La Réunion pour l'Asie et le Pacifique a suggéré que cette question soit examinée dans un large contexte, ce qui permettrait de discuter des buts et des fonctions de l'emprisonnement par rapport à l'ensemble des solutions possibles, compte tenu des traditions socio-juridiques et culturelles de chaque pays, ainsi qu'en fonction de l'évolution actuelle du droit 4/. La Réunion préparatoire pour l'Afrique a signalé, ce qui est significatif, que plusieurs pays africains, en accédant à l'indépendance, avaient décidé d'abolir la peine d'emprisonnement, mais qu'aucun d'eux n'avait cependant réussi à aller jusqu'au bout dans ce sens 5/. La Réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine, tout en reconnaissant la nécessité de réformes rationnelles visant notamment à généraliser le traitement en dehors des établissements pénitentiaires a mis l'accent sur un certain nombre d'obstacles, dont les facteurs d'ordre économique, les traditions culturelles et l'absence de données d'expérience prouvant l'efficacité ou le manque d'efficacité des programmes correctionnels en établissement pénitentiaire 6/. A la réunion pour les pays d'Europe, les

3/ Voir Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants (E/CN.5/536), annexe IV, par. 47 et Les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Note du Secrétaire général (E/AC.57/24 et Add.1).

4/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique (A/CONF.87/BP/2), par. 41.

5/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique (A/CONF.87/BP/4), par. 37.

6/ Rapport de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine (A/CONF.87/BP/3), par. 37-38.

participants sont convenus que l'incarcération était une mesure extrême à utiliser dans le cadre d'une politique tendant à "poursuivre et incarcérer seulement lorsqu'il y avait une raison contraignante d'agir ainsi", mais on a aussi reconnu qu'il ne fallait pas s'attendre à l'abolition du système pénitentiaire dans un proche avenir 7/.

6. A toutes les réunions préparatoires régionales, d'importants problèmes de définition et même de conceptions se sont posés à propos de la notion de "détenus résiduels" : l'emploi de cette expression implique en fait qu'une politique spécifique visant à réduire la population carcérale a été adoptée et entièrement mise en pratique, au point où l'on ne peut plus libérer de détenus se trouvant dans des établissements pénitentiaires et où le nombre de ceux qui sont condamnés à une peine de prison ne peut plus être réduit. Comme ce n'est pas le cas dans la plupart des pays, l'expression "détenu résiduel" a été généralement interprétée comme étant l'équivalent de "détenu à long terme", et l'on a mis l'accent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une catégorie homogène, sauf en ce qui concerne la durée de la peine.

7. Compte tenu de ces contraintes et de ces limitations, tant théoriques que pratiques, le traitement en dehors des établissements pénitentiaires et les préoccupations que cause le détenu résiduel doivent être envisagés comme faisant partie, ou plutôt comme découlant naturellement du processus plus général de réforme pénale et d'humanisation des peines. C'est dans cette perspective que le présent document de travail cherchera tout d'abord à évaluer les tendances courantes des politiques et pratiques pénales, et envisagera ensuite la gamme de substituts à l'emprisonnement actuellement disponibles, pour conclure en examinant les problèmes que pose le détenu résiduel.

8. Dans la tradition des congrès précédents 8/, le présent document de travail est complété par deux documents de travail additionnels. Le premier, relatif à l'application des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.87/11) résume les résultats de la troisième enquête quinquennale sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément à la résolution 663C (XXIV) du Conseil économique et social en date du 31 juillet 1957. Le second, intitulé "Principes relatifs au rattachement de la réadaptation des délinquants aux services sociaux connexes tel qu'il a été mis au point au cours de la Réunion interrégionale d'experts chargée de s'occuper de ce sujet qui s'est tenue à Cambridge (Angleterre) en décembre 1978, est présenté au Congrès conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 9/.

7/ Rapport sur la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe (A/CONF.87/EP/1) par. 49-50).

8/ Voir l'"Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, compte tenu des changements survenus en matière correctionnelle, document de travail établi par le Secrétariat" (A/CONF.43/3), annexe; et "Le traitement des délinquants dans les prisons et dans la collectivité, compte spécialement tenu de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies, document de travail établi par le Secrétariat" (A/CONF.56/6), annexe I.

9/ Voir E/CN.5/558, par. 84 h).

I. TENDANCES EN MATIERE DE POLITIQUES ET DE PRATIQUES PENALES

A. Contestation des peines

9. Au cours des cinq dernières années, on s'est posé dans le monde entier, tant à l'échelon national qu'international, des questions fondamentales en ce qui concerne le rôle des peines dans le processus de justice criminelle, la part relative de la répression et du traitement dans les objectifs à se fixer en matière correctionnelle ainsi que l'efficacité des nombreux programmes et pratiques correctionnels actuels. On a en outre réexaminé les fondements philosophiques de la fonction de l'emprisonnement dans un système de lutte contre le crime et on a étudié et appliqué des orientations et des politiques nouvelles : la pratique a montré que "les efforts de la société pour traiter les délinquants ont été au pis inhumains, au mieux inefficaces, ordinairement inopérants et toujours confus" 10/.

10. On a réévalué dans cette perspective, les buts et objectifs de base du système pénal 11/; on a étudié les raisons et les conséquences de l'idéologie du "traitement" ainsi que de l'utilisation du modèle médical en matière correctionnelle 12/; et on a rigoureusement examiné le processus de détermination des peines en vue d'en accroître la justice et l'équité et de diminuer les disparités injustifiées 13/.

11. Alors que la montée des espérances chez les membres les plus défavorisés de la société s'est traduite par une intensification des pressions exercées pour amener une amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, l'importance accordée aux droits de l'homme des détenus a contribué à placer la question des peines au premier plan des débats publics.

12. Le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions du Cinquième Congrès ne confirme pas seulement le récent foisonnement d'idées et de méthodes, mais montre également comment la moitié au moins des pays qui ont répondu à son questionnaire ont été ainsi amenés à prendre des mesures législatives importantes et novatrices en vue d'humaniser le processus correctionnel 14/. Dans la plupart des cas, ces nouvelles mesures législatives

10/ D. Gottfredson, "Sentencing Trends in the United States : Implications for Criminal Criminology", Rassegna di Criminologia, vol. X, No 1 (1979), p. 151.

11/ Conseil national suédois pour la prévention du crime, A New Penal System, Report No. 5, Stockholm, 1978, et E. Backman et al. Finnish Criminal Policy in Transition, (Helsinki, Département de droit pénal, Université d'Helsinki, 1979).

12/ D. Lipton, R. Martinson et J. Wilks, The Effectiveness of Correctional Treatment (New York, Praeger, 1975); et J. Wilson, Thinking About Crime, (New York, Basic Books, 1975).

13/ A. von Hirsch, Doing Justice (New York, Hill and Wang, 1976); et A. Dershowitz, Fair and Certain Punishment (New York, McGraw Hill, 1976).

14/ Application des conclusions du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/35/289).

/...

ont eu trait à des solutions autres que l'emprisonnement. C'est ainsi que les amendes fixées sur la base du revenu et du patrimoine du délinquant représentent dans divers pays plus de 90 p. 100 de toutes les peines prononcées par les tribunaux. Un nombre croissant de pays ont recours à des mesures de restitution et de dédommagement des victimes. Probation, condamnations avec sursis, prestations matérielles au profit de la collectivité et autres solutions de rechange contribuent à écarter le recours à l'emprisonnement, surtout lorsqu'il s'agit d'un premier délit. En Roumanie, par exemple, à la suite de l'adoption en 1977 d'une nouvelle loi permettant de remplacer les peines de moins de cinq ans de prison par des peines de travail obligatoire sans privation de liberté, la proportion des délinquants condamnés à des peines de prison est passée de 66 p. 100 en 1976 à 29,4 p. 100 en 1979. En Autriche, le nombre de condamnations à des peines de prison par rapport au total des condamnations a été ramené de 40 p. 100 en 1971 à 23 p. 100 en 1977, alors qu'en Angleterre, un rapport du Conseil consultatif sur la réforme pénale, achevé en 1977, a amorcé une tendance à la réduction de la durée des peines de prison et à la généralisation des peines de moyenne ou de courte durée, étant donné qu'il s'est avéré qu'une telle pratique ne porte pas atteinte à l'effet d'intimidation de l'emprisonnement. Une solution analogue a été adoptée en Finlande et en Suède où le Comité d'experts sur la réforme pénale est arrivé à la conclusion qu'un délinquant avait d'autant plus de chances de récidiver que les mesures prises à son encontre étaient plus rigoureuses. Si dans divers pays, le nombre de délinquants traités au sein de la communauté est deux fois plus élevé que celui des délinquants incarcérés, dans d'autres il l'est trois ou même quatre fois plus. Quant aux délinquants qui sont incarcérés, on les fait de plus en plus souvent bénéficier de permissions de sortie ou d'une libération anticipée afin qu'ils se sentent moins coupés de la vie communautaire.

13. Il est d'autant plus surprenant que tant de pays aient effectué d'importantes réformes dans un laps de temps limité que le domaine correctionnel est traditionnellement l'un de ceux qui sont les plus réfractaires à l'innovation. Les modifications adoptées ont essentiellement tendu à rétrécir le champ d'application du droit pénal, à considérer les délinquants non pas comme devant faire passivement l'objet d'un certain traitement, mais comme des personnes ayant des droits, des obligations et des responsabilités, à n'utiliser l'emprisonnement qu'en dernier recours, comme une mesure extrême, et à mettre au point ou à développer, à la place, des méthodes de traitement au sein de la communauté ou d'autres formes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires.

14. Aux fins de la présente étude, l'interaction des deux derniers éléments de cette évaluation ainsi que leurs effets de rétroaction présentent une importance particulière 15/. En fait, la ligne de démarcation entre le traitement pénitentiaire et les mesures autres que l'emprisonnement varie considérablement suivant les pays, selon le contexte socio-culturel et juridique, le niveau de tolérance

15/ P. Graboski, "The comparative study of penal severity : Some methodological considerations", International Annals of Criminology, Vol. 17, 1978; J. Jasinski, The Punitiveness of the Criminal Justice System. A cross national perspective, The Polish Sociological Bulletin, No 1, 1976; et N. Christie, "Utility and Social Values in Decisions on Punishment", in R. Hood, éd., Crime, Criminology and Public Policy, New York, Free Press, 1976.

et de prise de conscience du public, les ressources humaines et matérielles disponibles et l'importance du rôle dévolu au droit pénal pour faire face aux problèmes de déviance et de criminalité. La question cruciale qui se pose à cet égard est celle d'évaluer "comment" ces changements sont actuellement appliqués dans la pratique, en vue de déterminer les effets correspondants et d'assurer l'incidence maximale des nouvelles mesures prises. Mais pour toute évaluation de ce genre, il faut disposer de chiffres permettant de comparer le recours actuel à l'emprisonnement et à la détention par rapport aux mesures correctionnelles de remplacement ainsi que d'autres informations comme la durée des peines prononcées, le taux de récidive, la répartition selon le sexe, l'âge et d'autres caractéristiques. Il est néanmoins difficile d'obtenir de telles données 16/ bien que l'on soit d'accord pour en reconnaître la nécessité ainsi que l'utilité considérable qu'elles présentent pour l'étude des tendances globales et l'échange international d'informations 17/.

B. Pratique actuelle

15. Les données quantitatives fournies à l'Organisation des Nations Unies par les Etats Membres dans le cadre de l'enquête sur l'application de l'Ensemble de règles minima ne permettent aucune analyse détaillée dans la mesure où elles ne sont pas suffisamment complètes et ne sont donc pas nécessairement représentatives 18/. Lorsqu'on les rapproche d'autres éléments d'information secondaires tirés des ouvrages de criminologie actuels, ces données semblent indiquer que si de nombreux pays s'en remettent de plus en plus à des solutions autres que l'emprisonnement ils n'en ont pas moins encore largement recours à ce dernier. Elles semblent aussi confirmer que le champ d'application des mesures privatives de liberté utilisées comme moyen de lutte contre le crime varie considérablement même à l'intérieur de groupes de pays très homogènes ayant des traditions culturelles et des systèmes socio-politiques analogues comme les pays scandinaves 19/ ou certains pays socialistes d'Europe orientale 20/.

16/ Quoi qu'incomplète, une première étude internationale sur la population carcérale a été présentée au Cinquième Congrès (A/CONF.56/6/annexe II). Pour l'établissement du présent document de travail, on avait envisagé de tenir compte des résultats d'une deuxième étude. Cependant, un nombre limité de pays seulement ont répondu à l'enquête sur l'application de l'ensemble de règles minima et plusieurs d'entre eux n'ont pas fourni de données.

17/ Voir le Rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe (A/CONF.87/BP/1), par. 61.

18/ Pour plus de détails, voir A/CONF.87/11, note 10.

19/ I. Anttila, "Corrections in Finland", dans International Corrections par R. Wicks et H. Cooper (Lexington, Lexington Books, 1979).

20/ J. Jasinski, "Deinstitutionalization of corrections and its implications for the residual prisoners : some problems and dilemmas", 1979, document établi pour le Secrétariat par un consultant.

/...

16. On peut illustrer cette dernière remarque par les exemples suivants : il y avait, en 1979, le même nombre de détenus dans un pays d'une population de 730 000 habitants que dans un autre pays qui compte près de 10 millions d'habitants d'une région entièrement différente. Cela montre qu'à un certain moment, il y avait, dans un certain pays, environ 63 personnes privées de liberté sur 100 000 alors que le chiffre correspondant dans un autre pays était de 850. On peut aussi observer qu'il y avait dans deux pays d'une même région le même nombre de détenus (par exemple 2 000 personnes environ à un moment donné), alors que la population totale de l'un de ces pays était de plus de deux millions d'habitants tandis que celle de l'autre n'atteignait pas 200 000 habitants. Il en ressort que le taux d'emprisonnement était de moins de 100 pour 100 000 habitants dans le premier de ces pays alors qu'il était de 1 000 dans l'autre 21/. En outre, ces exemples tendent à confirmer le bien-fondé de la remarque qui a été faite à la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe, à savoir que "dans certains pays /de la région/, la proportion des détenus était 10 fois plus grande par rapport à l'ensemble de la population que dans d'autres" 22/; d'autre part, dans un même pays fédéral, le taux d'emprisonnement dans un Etat était en 1977 12 fois plus faible que dans un autre Etat (à savoir 27 délinquants incarcérés par 100 000 habitants dans l'un, contre 334 dans l'autre 23/).

17. Ces données seraient encore plus divergentes si elles étaient exprimées par rapport aux groupes d'âge où la criminalité est la plus élevée ou sur la base des condamnations prononcées (à savoir le nombre total de délinquants envoyés en prison une année donnée) plutôt que d'après la moyenne quotidienne de la population carcérale. En outre, le fait qu'un pays ait une plus grande proportion de détenus qu'un autre ne signifie pas nécessairement que le taux de criminalité ou le nombre de criminels y soient plus élevés. Les résultats d'études sur les victimes et de comparaisons entre les diverses cultures en ce qui concerne les rapports entre les niveaux d'infractions signalées et les taux d'emprisonnement semblent fournir une réponse négative à cet égard 24/. C'est donc la politique criminelle et le caractère répressif du système de justice criminelle qu'il y a lieu de prendre en considération en même temps que les principes fondamentaux de l'administration de la justice.

21/ Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Análisis Comparativo de las Estadísticas Criminales Latino-Americanas y del Caribe, San José, Costa Rica, 1980

22/ Voir le Rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe (A/CONF.87/BP/1), par. 60.

23/ Ministère de la justice des Etats-Unis, National Prisoners Statistical Bulletin, SB-NPS-PSF-4.

24/ Voir Ministère de la justice des Etats-Unis, Sourcebook of Criminal Justice Statistics, 1978 (Washington, D.C., 1979), p. 364; H. Brennen, "Effects of the Economy on Criminal Behaviour and the Administration of Criminal Justice in the United States, Canada, England and Wales and Scotland", dans Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Economic Crisis and Crime, publication No 15, Rome, mai 1976; A. Blumstein et J. Cohen, "A theory of the Stability of Punishment", Journal of Criminal Law and Criminology, vol. 64, No 2 (1977); et D. Greenberg et S. Redo, "Penal Sanctions in Poland : A Test of Alternative Models", à paraître dans American Sociological Review, 1980.

18. L'incarcération continue d'être largement utilisée bien que l'on ait de plus en plus recours à des mesures de remplacement. Les données reçues donnent à penser qu'au cours des années 1975-1979, il y a eu dans certains pays un accroissement simultané du nombre des délinquants condamnés à des peines de prison et de ceux ayant fait l'objet de programmes de traitement au sein de la communauté. Dans un autre groupe de pays, cependant, la population carcérale est demeurée stable mais en revanche le nombre des délinquants soumis à des mesures autres que l'emprisonnement a augmenté. A l'exception d'un pays dans lequel il y a eu une légère diminution du nombre des détenus, les programmes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires n'ont pas eu ce résultat.

19. Les femmes et les jeunes ne représentent en général qu'un faible pourcentage du total de la population carcérale. Le nombre de délinquants placés dans des hôpitaux psychiatriques est en diminution mais celui des délinquants soignés dans des centres de traitement chimiothérapique qui, dans certains pays, ne relèvent pas du système de justice criminelle, est, d'une manière générale en augmentation. Il en va de même du nombre de détenus étrangers 25/.

20. Le nombre de personnes en détention provisoire représente un pourcentage considérable du total des détenus mais varie considérablement selon les pays, passant d'un maximum de 70 p. 100 dans certains d'entre eux à un minimum de 5 p. 100 dans d'autres. La durée moyenne de la détention provisoire va de 10 jours dans un pays à environ un an dans d'autres : cela revient à dire que, dans ces derniers pays, certains délinquants peuvent être obligés d'attendre plusieurs années avant d'être jugés. Dans certains cas, la durée de la détention provisoire peut être plus longue que celle de la peine prononcée.

21. La durée moyenne de l'emprisonnement va de 56 jours dans un pays à quatre ans dans d'autres. Par rapport au nombre total des détenus, dans certains pays plus de la moitié des délinquants ne sont détenus que pendant moins de six mois (81 p. 100 à Bahreïn, 55 p. 100 en Italie, 76 p. 100 en Norvège, 89 p. 100 aux Pays-Bas, 73 p. 100 à Sri Lanka et 74 p. 100 en Suède) et, en moyenne, pas plus de 70 p. 100 des détenus sont condamnés à une peine de prison de plus de deux ans. Cependant, le nombre de délinquants purgeant des peines de prison de plus de cinq ans varie considérablement. Alors que dans certains pays ce nombre ne représente même pas 1 p. 100 du total (Bahreïn, Norvège, Pays-Bas, Sri Lanka et Suède) et reste dans plusieurs autres, au-dessous de 10 p. 100 (Arabie saoudite, Botswana, Italie, Japon, République fédérale d'Allemagne et Singapour), dans d'autres ce pourcentage est relativement élevé et dépasse 20 p. 100 (Argentine, Chili, Egypte, France et Grèce).

25/ Ce problème est particulièrement aigu dans certains pays où l'on s'efforce de renforcer la coopération internationale. Voir à cet égard le document de travail concernant le point 7 de l'ordre du jour.

C. Vers une approche globale

22. Bien qu'il ne soit pas possible de procéder à une analyse plus détaillée à partir des données reçues, l'interprétation des chiffres fournis permet de dégager certaines tendances générales :

a) Etant donné que le phénomène de stigmatisation et de marginalisation apparaît très tôt au cours du processus criminel, on devrait s'efforcer de réduire au strict minimum le nombre des personnes en détention provisoire 26/. Dans certains pays, ce nombre est inférieur à 10 p. 100 du total des détenus et la durée de la phase précédant le jugement est relativement courte. Ces pays ont donc trouvé le moyen d'atteindre le but recherché.

b) Le nombre important de détenus purgeant des peines de moins de six mois indique que le traitement en dehors des établissements pénitentiaires en est encore à ses débuts et qu'il reste beaucoup à faire dans ce sens. S'il est vrai qu'il existe un rapport entre la gravité de l'infraction et la durée de l'emprisonnement, il ne fait aucun doute que les personnes auxquelles les programmes de remplacement devraient être destinés, à un stade initial tout au moins, sont essentiellement celles qui purgent une peine de prison de courte durée et que l'on pourrait traiter pour la plupart au sein de la communauté plutôt qu'en prison. Autrement dit, il y aurait lieu de dégager et d'utiliser d'autres solutions tendant à remplacer les peines de prison de courte durée 27/. De toute évidence, une telle politique devrait être mise en oeuvre en tenant compte du fait que, dans un nombre limité de pays, on utilise largement les programmes communautaires et on applique des peines légères, un emprisonnement de six mois étant déjà considéré comme une peine sévère.

26/ Le Cinquième Congrès a formulé une recommandation selon laquelle la plupart des personnes en détention provisoire "ne devraient pas être détenues, et il faudrait recourir dans toute la mesure possible aux procédures juridiques et administratives en vigueur pour limiter l'application de la sanction de la détention à celles qui ont commis un crime grave, ou dont la détention est nécessitée par des raisons de sécurité nationale ou de protection de la collectivité, ou dont il s'agit de garantir la comparution devant le tribunal". (A/CONF.56/10, par. 274).

27/ C'est ce qu'a déjà recommandé le Deuxième Congrès en invitant les gouvernements à adopter "les dispositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations (concernant de courtes peines d'emprisonnement) énoncées ci-dessus". (A/CONF.17/20, annexe I - 4/).

c) Même si l'on utilise des programmes communautaires comme solution visant à remplacer l'incarcération, il restera encore dans beaucoup de pays un grand nombre de détenus qui passeront deux, trois, quatre ans ou davantage en prison. Les comparaisons entre diverses cultures donnent très sérieusement à penser que la durée de l'emprisonnement n'est pas liée au récidivisme; en outre, un emprisonnement de longue durée peut en fait porter atteinte à la capacité d'un individu de se comporter normalement au sein de la collectivité après sa libération 28/. C'est pourquoi, tout devrait être fait pour remettre les détenus dans la collectivité le plus tôt possible.

23. Les considérations ci-dessus présentent une grande importance non seulement en vue de généraliser le plus possible le processus de traitement en dehors des établissements pénitentiaires, mais aussi d'humaniser davantage le processus correctionnel. Elles sont fondées sur le principe d'efficacité et surtout sur la nécessité de reconnaître la dignité fondamentale de l'homme.

24. L'incidence de ces considérations sur le plan des principes appelle cependant une approche globale où les politiques de décriminalisation et de dépenalisation sont appelées à jouer un rôle essentiel. "Le terme 'décriminalisation' désigne le processus législatif qui rend licites certains actes interdits auparavant par le droit pénal, alors que le terme 'dépenalisation' implique un processus législatif qui convertit certains délits criminels en questions devant être réglées au niveau administratif ou par des organes civils de façon à éliminer ou à réduire leur caractère infamant inhérent à une procédure pénale et à alléger la tâche des instances pénales 29/".

25. En outre, les divers secteurs du système de justice criminelle devraient poursuivre des objectifs plus cohérents et mieux articulés qui fourniraient en définitive une approche plus unifiée des activités de justice criminelle.

28/ I. Waller, Men Released from Prison (Toronto, University of Toronto Press, 1974).

29/ "Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants" (E/CN.5/536), annexe IV, par. 14. Voir également Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, The Decriminalization, (Milan, 1975); Y. Suzuki; "Some Thoughts on Decriminalization and Depenalization" dans Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFPI), Resource Material Series No 14, Fuchu, mars 1978, et Comité européen sur les problèmes criminels, Rapport sur la décriminalisation (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1979); et L. Rodriguez Manzanera, "La Decriminalizacion", Quadernos Panameños de Criminologia, No 6, 1978.

26. Le domaine correctionnel ne constitue en fait qu'un des secteurs (ou sous-systèmes) du système de justice criminelle et ne peut être traité isolément. Les changements dans le fonctionnement ou les principes d'action de tout secteur (par exemple, la police, les tribunaux) affectent les autres secteurs et provoquent des effets de rétroaction permanents sur la totalité d'entre eux. D'autre part, d'un point de vue budgétaire, tant sur le plan des moyens financiers que sur celui du personnel, les différents sous-systèmes doivent se partager des ressources limitées; à son tour, le système de justice criminelle dans son ensemble doit se partager les ressources disponibles avec d'autres systèmes, tels que ceux de la santé et de l'éducation, par exemple. Dans un tel mode d'approche par système, les délinquants reçus par l'administration pénitentiaire constituent les intrants du sous-système; ceux qui sont condamnés à un traitement pénitentiaire ou soumis à un traitement au sein de la communauté constituent la population correctionnelle et ceux qui sont libérés constituent les extrants du sous-système, dont une partie peut, en cas de récidive, revenir au sous-système en tant qu'intrants. Selon ce mode d'approche, il est évident que les principales décisions affectant aussi bien les intrants que les extrants du sous-système correctionnel dépendent des autres sous-systèmes. Un échange d'informations, une intégration et une coordination efficaces entre tous ces secteurs sont donc essentiels, si l'on veut qu'un accroissement d'efficacité dans un secteur ne soit pas contrebalancé par une perte d'efficacité ailleurs 30/.

27. Ainsi que l'a recommandé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 31/, la création d'un organe de planification et de coordination, comprenant des représentants des différents sous-systèmes et des spécialistes extérieurs en matière de justice criminelle, tant au niveau national que local, et auquel participeraient des membres de la collectivité, présenterait un intérêt tout particulier en vue de déterminer les priorités et les besoins, d'améliorer la répartition des ressources et de suivre et d'évaluer les programmes en cours.

28. A cet égard, on pourrait établir des principes précis en matière de détermination des peines dans l'intérêt non seulement des tribunaux mais aussi du public en général pour effacer l'impression que l'emprisonnement constitue la sanction ordinaire et que les autres peines sont des exceptions. En Australie, la Royal Commission of the Department of Corrective Services de la Nouvelle Galles du Sud a, par exemple, recommandé les principes suivants 32/ :

a) Lorsqu'une personne est envoyée en prison, cette sanction doit être considérée comme un moyen et non comme une fin. La sanction est essentiellement la privation de liberté de l'intéressé.

30/ Voir à cet égard, Etude des politiques de planification de la défense sociale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IV.9).

31/ Voir "Méthodes et moyens qui paraissent les plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants (E/CM.5/536), note 29, par. 34-35.

32/ The Report of Royal Commission into New South Wales Prisons, Government Printer, New South Wales, avril 1978.

b) Lorsqu'il est en prison, l'intéressé ne doit être privé que de sa liberté et des droits dont la suspension découle expressément ou nécessairement de cette privation de liberté.

c) Les délinquants ne doivent être incarcérés que pendant une durée aussi courte que possible. S'il ne convient pas d'avoir recours dès le début à des solutions autres que l'emprisonnement (telles que la probation ou la libération conditionnelle) de telles solutions doivent être utilisées dès qu'il est raisonnablement sûr d'y faire appel.

d) L'emprisonnement devrait être assuré dans des conditions de sécurité minimales.

e) On ne devrait envoyer en prison que le plus petit nombre possible de délinquants et une fois seulement que les solutions autres que l'emprisonnement auraient été épuisées.

Et, selon les recommandations de la Commission canadienne de la réforme du droit 33/, l'emprisonnement est une sanction exceptionnelle qui ne devrait être utilisée qu'en vue de :

i) Protéger la société en mettant à l'écart les délinquants qui constituent une grave menace pour la vie et la sécurité personnelle des membres de la collectivité, ou de

ii) Condamner un comportement que la société considère hautement répréhensible et qui constitue une grave violation des valeurs fondamentales, ou de sévir contre les délinquants qui refusent obstinément de se soumettre à d'autres sanctions.

La Réunion interrégionale d'experts qui a examiné cette question à Cambridge (Angleterre en décembre 1978, a été d'avis que des progrès suivis en matière de traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires devraient être fondés sur :

- Le principe de la sanction la moins restrictive;
- Le principe de sanctions différenciées en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation socio-économique du délinquant; et
- Les principes de cohérence, de justice et d'équité à tous les stades du processus pénal.

33/ Commission canadienne de la réforme du droit, Dispositions and Sentences in the Criminal Process (Ottawa, 1976).

29. L'attitude du personnel du système de justice criminelle est très important lorsqu'il s'agit de trouver d'autres solutions que l'emprisonnement et leur rôle est essentiel pour accroître au maximum l'effet de ces solutions de rechange 34/. Il se présente parfois des conflits de priorités et d'objectifs entre les différents secteurs du système de justice criminelle, même lorsque ces secteurs visent un même objectif. La possibilité de recourir à des politiques de rechange et à d'autres solutions possibles dépend en grande partie des buts poursuivis par les divers secteurs. L'application de mesures tendant à la réinsertion sociale des délinquants peut être, par exemple, considérablement entravée si la police ne tient compte que de son rôle d'application des lois. Si, en revanche, la police estime que la réadaptation des délinquants entre dans ses attributions, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures de traitement en dehors des établissements pénitentiaires peuvent être beaucoup plus efficaces. Des considérations analogues s'appliquent au système judiciaire qui constitue l'élément clef de l'application de toute réforme et dont l'appui est indispensable pour une politique efficace de traitement en dehors des établissements pénitentiaires, et surtout au personnel pénitentiaire dont les fonctions évoluent progressivement pour passer de celles d'agents chargés d'assurer la garde, la sécurité et le contrôle à celles d'un personnel chargé d'assurer un traitement au sein de la communauté.

30. Le succès dépend enfin essentiellement de la participation et de l'appui du public 35/. En fait, l'attitude du public est primordiale lorsqu'il s'agit de mettre au point des mesures tendant au traitement en dehors des établissements pénitentiaires. Le degré de tolérance du public à l'égard des délinquants et de sa confiance dans la manière de les traiter peuvent être considérés comme des éléments décisifs. D'un point de vue négatif, il convient de tenir compte de deux aspects. Tout d'abord, le public tend à réagir outre mesure à certains crimes particuliers sur la base de réflexes émotionnels qui ne sont pas toujours rationnels. En second lieu, l'utilisation répandue de l'emprisonnement encourage le public à croire à son efficacité, au point qu'un faible taux de détection criminelle s'accompagne souvent, par contrecoup, de sanctions d'une sévérité extrême à l'encontre des personnes appréhendées. C'est ainsi qu'une tendance hautement répressive, faisant ressortir le caractère approprié de l'emprisonnement peut aisément apparaître lorsque la criminalité semble s'aggraver et un tel processus peut, en fait, s'amplifier progressivement de manière autonome. Dans les pays victimes d'une soudaine vague de violence d'un certain type, comme le terrorisme, l'opinion publique est susceptible de s'opposer fermement à des politiques jugées apparemment trop indulgentes, à la suite souvent de campagnes tendancieuses ou à sensation menées par certains moyens d'information. Dans ces conditions, il est beaucoup plus difficile aux autorités de prendre des décisions de principe, efficaces, rationnelles et humaines. Il convient cependant de noter à cet égard que ce que le public souhaite et ce dont il a réellement besoin c'est d'être certain des mesures qui sont appliquées et d'en connaître le fonctionnement et les fondements. Bref, une opinion publique bien informée est plus susceptible de constituer un élément favorable à la mise au point et à la diversification de méthodes de traitement des délinquants.

34/ Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Sistemas de tratamiento y capacitación penitenciarios, San José, 1978.

35/ A. Bengamini-Miotto, "Formas de participação da comunidade no tratamento dos delinquentes", Revista do Conselho Penitenciário Federal, No 33, 1975.

31. D'autre part, le fait que l'opinion publique peut être orientée et modelée par une action gouvernementale concertée montre qu'il s'agit d'un problème de volonté politique et d'information sociale. A cet égard, la loi doit être utilisée comme moyen de changement social, à condition qu'il existe un engagement politique de prendre des initiatives et de faire clairement comprendre au public que l'emprisonnement peut être contraire aux buts qu'il se propose et qu'il y a lieu d'adopter une attitude positive en vue de mettre au point des programmes communautaires efficaces. En fait, l'argument le plus puissant dans ce sens découle des expériences enrichissantes de la vie communautaire dans un environnement social donné, tel que la famille, l'école ou le travail. En mettant au point des conditions se rapprochant progressivement de la vie au sein de la collectivité, le traitement communautaire devrait amener graduellement le délinquant à retrouver sa place dans le monde libre.

II. TRAITEMENT EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET SOLUTIONS AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT

A. Conséquences de l'emprisonnement et nécessité de solutions de remplacement

32. La double demande formulée dans divers pays - en faveur d'un recours accru à des mesures de remplacement et d'une utilisation moins fréquente et plus humaine de l'emprisonnement - est fondée sur des exigences générales d'humanité, de justice et de tolérance 36/ et sur une interprétation objective et rationnelle des données officielles de la justice criminelle et des conclusions de la recherche sociologique et pénale, confirmées à maintes reprises dans diverses sociétés 37/. Ces enseignements peuvent être résumés ainsi : il existe une inadéquation entre l'amendement des délinquants emprisonnés en tant que "but" de la condamnation et l'institution pénitentiaire en tant que "moyen" d'atteindre ce but. La prison tend à accentuer les tendances criminelles du délinquant condamné. Sous l'angle de n'importe quelle analyse de coût-utilité, l'emprisonnement est coûteux et constitue un gaspillage, notamment de ressources humaines et sociales, alors que les condamnations à d'autres peines que l'emprisonnement atteignent le but d'amendement de manière au moins aussi efficace et effective que l'emprisonnement, sans être aussi coûteuses et sans entraîner les effets nocifs de celui-ci.

33. Toute action sociale ou juridique est a priori inappropriée si elle ne peut atteindre l'objectif visé. Et elle est nocive si elle a l'effet opposé. Une condamnation à une peine d'emprisonnement est un acte socio-juridique visant à atteindre l'un ou plusieurs des buts suivants : rétribution, ou "châtiment mérité"; prévention individuelle ou générale, ou intimidation, protection de la population, défense sociale, ou mise hors d'état de nuire; et amendement, redressement, ou réadaptation sociale 38/. Cependant, le but "essentiel" de cette peine, tel qu'il

36/ M. A. Strouckov "Nouvelles confirmations du caractère humaniste de la législation soviétique", l'Etat soviétique et le droit, 1978; E. Sagarin et A. Karmen, "La criminologie et la réaffirmation des idéaux humanistes", criminologie, août 1978.

37/ La bibliographie est vaste. Consulter en particulier B. Cressey, Adult Felons in Prison, dans L. Ohlin (éd.), Prisoners in America, Englewood Cliffs, New York, (Prentice-Hall, 1973); T. M. Mushanga, Crime and Deviance: An Introduction to Criminology, (Nairobi, E.A.L.B., 1977); Peines n'impliquant pas la privation de liberté, Moscou, 1972; U. Baxi, The Crisis of the Indian Legal System (Delhi, Allied, 1980); T. Mathiesen, The Politics of Abolition (Londres, Martin Robertson, 1975); J. M. Rico, Las sanciones penales y la política criminológica contemporanea (Mexico D.F., Siglo Veintiuno, 1979); J. M. Voraut, La prison pour quoi faire? (Paris, La Table Ronde, 1972); et M. Zaid, The social consequences of deprivation of liberty, National Review of Criminal Sciences (Le Caire, 1980).

38/ A. Adeyemi, "Sentences of imprisonment" in T. O. Elias, ed., The Prison System in Nigeria, Université de Lagos, Binsley, 1968; H. Shargorodsky, Le châtiment - ses buts et son efficacité, Université de Leningrad, 1975; N. Strouckov, La responsabilité pénale et son application dans la lutte contre la criminalité, Université Soratov, 1978, G. Vassalli, "Politica criminal y derecho penal", Revue internationale de droit pénal, No 1, 1978; H. Singh, "New trends in corrections", Social Defence, avril 1977.

a été reconnu et accepté par la communauté des nations, est la réinsertion sociale des délinquants, de manière qu'ils soient capables de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins, ainsi qu'il est stipulé dans l'Ensemble de règles minimales (art. 58) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10).

34. En conséquence, la question capitale est de savoir si une condamnation à une peine d'emprisonnement réalise ou non ce "but essentiel" et l'objectif visé. Il sera facile de répondre à cette question après qu'on aura examiné les arguments qui suivent.

35. Il a été prouvé à maintes reprises qu'il est difficile de préparer une personne à la liberté lorsqu'elle vit en captivité - d'amener une personne à vivre de nouveau une vie normale de citoyen dans une société ouverte alors qu'elle vit dans une communauté "anormale" et "fermée", ou de préparer des individus à une vie responsable en ne leur donnant aucune responsabilité quelle qu'elle soit. La prison et la société sont deux mondes différents presque à tous égards, et il n'est pas réaliste d'espérer qu'un individu pourra, formé à l'école de la première, survivre avec succès dans la seconde. Toutes les qualités nécessaires à un individu pour qu'il devienne un bon citoyen sont déniées, inhibées et réprimées en prison. On refuse au détenu l'ombre même de tout sens des responsabilités. C'est ainsi qu'on lui dit quand il doit se réveiller, quand il doit se coucher, ce qu'il doit manger, ce qu'il doit faire et quand il doit le faire, comme on ferait avec un enfant. Ces décisions et les autres sont prises pour lui. Dans la société extérieure, l'unité et le sens de la collectivité contribuent à l'avancement de l'individu. En prison, l'unité et le sens de la collectivité doivent être découragés, de crainte que par l'avantage du nombre, les prisonniers ne réduisent à l'impuissance les quelques gardiens qui s'en occupent. Dans la société, savoir diriger est la vertu suprême. En prison, cette qualité doit être repérée, isolée et étouffée. Dans la compétition de la vie de tous les jours, l'assurance est un trait de caractère qui doit être encouragé. Dans la réalité de la prison, elle est assimilée à l'agressivité et réprimée. D'autres qualités considérées comme positives dans la société, par exemple la confiance en soi, l'orgueil, l'esprit d'initiative, sont émoussées par la détention et font place au manque de confiance en soi, à la servilité et à l'apathie.

36. Non seulement la prison désocialise les délinquants et leur enlève ce qui pouvait leur rester des qualités nécessaires à la vie en société qu'ils possédaient à leur entrée dans l'établissement, mais elle peut les "criminaliser" encore davantage. Le rôle que joue la prison en accentuant les tendances à la criminalité des délinquants qui y séjournent est souligné par le fait qu'en réunissant dans un même lieu des délinquants primaires et des récidivistes endurcis, des petits délinquants et des professionnels du crime, on aboutit le plus souvent non seulement à transmettre aux nouveaux arrivants les valeurs de la société criminelle, mais encore à propager les techniques de l'activité criminelle. Pour contre-balancer les effets des privations formelles, aussi bien économiques et sociales que psychologiques résultant de l'emprisonnement, les détenus se créent toujours une "contre-culture" informelle. Du fait que la fonction de cette contre-culture est de contribuer, de manière informelle, au "bien-être" des détenus qui cherchent ainsi à se protéger mutuellement contre les autorités pénitentiaires, les valeurs

et les normes de cette contre-culture vont à l'encontre des normes de conduite imposées par ces dernières. Néanmoins, presque tous les nouveaux détenus sont "initiés" à ce mode de vie lors de leur arrivée et quiconque désire mener une vie tolérable et supportable en prison doit s'y conformer. Il s'ensuit que les condamnés, lorsqu'arrive le moment de leur libération, ont acquis une mentalité de détenus, c'est-à-dire qu'ils ont intériorisé les valeurs, les normes et les pratiques de la prison et les critères nécessaires à la survie et à une existence "réussie" à l'intérieur de l'établissement. Là encore, on aboutit à une accentuation des tendances criminelles du délinquant.

37. Pour les condamnés à de courtes peines détenus dans des prisons surpeuplées, la détention n'a généralement qu'une fonction de surveillance, sans qu'aucun effort soit fait en vue d'assurer leur réadaptation. Etant donné la proportion encore insignifiante, du fait du caractère limité des ressources humaines et matérielles, des détenus qui peuvent suivre des études, apprendre un métier ou accomplir un travail utile, la plupart des détenus ne font que "faire leur temps". Le travail pénitentiaire est habituellement axé sur l'entretien de la prison et, ce qui est plus crucial, destiné à tromper l'ennui, et à éviter que l'oisiveté des esprits et des bras ne soit mise à profit de façon "indue".

38. L'expérience de la détention et la flétrissure sociale que la société fait par la suite porter aux anciens détenus font qu'il est pratiquement impossible à la plupart d'entre eux de se réajuster à la société et de mener une vie normale et productive. Ainsi, une importante proportion de détenus sont "obligés" de retourner en prison, c'est-à-dire de récidiver. Les taux de récidive parmi les délinquants incarcérés atteignent jusqu'à 80 p. 100 dans certains endroits, bien que les taux comparés permettent de penser que le chiffre peut être beaucoup plus bas 39/.

39. Les sommes nécessaires à la construction et au fonctionnement des prisons deviennent prohibitives, même pour les pays prospères, surtout si l'on considère les effets généralement piétres de l'emprisonnement sur les taux de récidive. On a par exemple évalué qu'aux Etats-Unis d'Amérique, la construction d'une prison coûtait environ 51 000 dollars par lit en 1979 40/ et que l'entretien d'un détenu revenait à 20 000 et même jusqu'à 30 000 dollars par an 41/. Ceci signifie que le coût de l'emprisonnement peut être plus élevé que celui d'une éducation universitaire. Mais cela signifie aussi que l'incidence d'un tel coût est encore plus élevée pour les pays en développement qui peuvent difficilement se permettre de consacrer une part de leurs rares ressources humaines et matérielles à la

39/ G. Phillpotts et L. Lancucki, Previous Convictions, Sentences and Reconviction, Home Office Research Study, No 53 (Londres, 1979) et T. H. Kafarov, Le problème de la récidive en droit criminel soviétique (Bakou, 1972).

40/ E. Van den Haag, "Prisons cost too much because they are too secure", Corrections Magazine, avril 1980.

41/ S. Glasey, Routinizing evaluation, National Institute of Mental Health, Center for studies on crime and delinquency, U.S. Gov. Ministry Office, Washington, 1977.

construction de nouvelles prisons alors qu'il existe un besoin pressant d'améliorer l'économie et les services sociaux 42/.

40. Dans la plupart des cas, le système de justice criminelle est plutôt sélectif quant aux individus qu'il emprisonne. Ceux dont la position et le statut sociaux seraient en jeu et ceux à l'égard desquels l'emprisonnement aurait véritablement un caractère d'intimidation, échappent souvent à la prison. Ce sont des personnes qui ne sont pas dans le besoin, ni socialement ni économiquement, mais qui peuvent néanmoins avoir porté gravement atteinte à l'économie, à la stabilité politique, au respect du droit et de la morale publique, par la corruption, le trafic d'influence, l'escroquerie, l'abus de confiance, la contrebande, la spéculation, les ententes sur les prix et par d'autres actes similaires socialement nocifs, fréquemment désignés par l'expression "criminalité en col blanc" 43/.

41. Du fait que, pour la plupart des gens, condamnation égale emprisonnement, une telle situation a un effet criminogène sur l'ensemble de la société, et en particulier sur les détenus. A la population en général, elle donne l'impression que "le crime paie" pour celui qui, par sa situation, détient un pouvoir financier, social, économique, politique ou bureaucratique. Aux délinquants "ordinaires" qui ont été condamnés, elle donne à penser qu'ils sont en prison seulement parce qu'ils sont pauvres et manquent d'argent pour constituer une caution, louer les services d'un avocat compétent, ou payer une amende. Le sentiment de culpabilité nécessaire à un changement de mentalité est ainsi réduit à néant. Dans les deux cas, un "environnement criminel" est créé qui met en question la validité de la loi, de son application et de sa justice.

42. Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que les condamnations à des peines de prison atteignent rarement leur but ultime qui est la réadaptation sociale des délinquants, et qu'en général, elles peuvent contribuer à aggraver le problème de la criminalité. Ces peines constituent donc une réponse socio-juridique au problème du crime qui est inadéquate, nocive et est extraordinairement coûteuse. De plus, l'opinion selon laquelle l'emprisonnement "protège le public" des criminels semble vouloir méconnaître le caractère temporaire de cette protection et le danger encore plus grand que représentent pour la société ceux qui ont été

42/ Dans certains pays, des initiatives non gouvernementales en vue d'instaurer un moratoire national sur la construction des prisons ont dans certains cas réussi à arrêter la construction de nouvelles prisons, en créant une pression de l'opinion publique et par voie de procès.

43/ Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, en 1976, le coût total de l'activité criminelle a été de 125 milliards de dollars. Les infractions contre les biens telles que le vol qualifié, les cambriolages et autres vols ont représenté 4 milliards de dollars alors que la criminalité en col blanc en a représenté 44 milliards. Cependant, la proportion des criminels en col blanc a été beaucoup plus faible que celle des autres auteurs d'infractions contre les biens. Voir, à cet égard, E. Doleschal, "Crime - some popular beliefs", Crime and Delinquency, janvier 1979. Voir également L. Aniyar de Castro et T. Santos, "Prision y clase social", Capitulo Criminológico, No 2, Maracaibo, 1974.

libérés. Surtout, on entretient l'illusion qu'en enfermant une partie de la population, la sécurité publique est assurée alors que les faits montrent qu'à tout moment, la grande majorité des criminels avérés et surtout potentiels se trouve toujours en liberté 44/.

B. Mesures autres que l'emprisonnement

43. Etant donné cette évidente inefficacité de l'emprisonnement en tant que moyen d'assurer la réinsertion sociale des délinquants, des solutions de remplacement ont été recherchées, mises au point et instituées dans divers pays du monde. Il convient de noter à cet égard que des mesures destinées à remplacer la détention sont utilisées depuis plus d'un siècle, en particulier dans des pays d'Europe et d'Amérique 45/ et que dans les pays en développement, les méthodes coutumières utilisées pour réagir contre des infractions incluaient un contrôle de la collectivité et des mesures de réinsertion sociale, accompagnés de restitution, bien avant que les concepts de prison et d'emprisonnement n'aient été introduits ou empruntés à d'autres contextes 46/.

44. En fait, les réactions non coutumières autres que l'emprisonnement sont encore partie intégrante de nombreux systèmes indigènes de justice criminelle et semblent présenter une certaine efficacité dans le contexte du contrôle social indigène. Ces expériences qu'ont les pays en développement des sanctions autres que l'emprisonnement, par exemple des diverses formes de restitution et de réparation, sont des exemples précieux pour les pays développés, et la possibilité de rétablir ces mesures même dans un environnement industriel et urbain mérite d'être envisagée 47/. La principale différence entre les tendances actuelles et le passé récent est que les solutions de remplacement qui constituaient jadis des expériences temporaires et isolées et étaient surtout le fait d'organisations charitables, sont aujourd'hui planifiées et appliquées dans le cadre d'une stratégie différenciée visant à traiter le problème de la criminalité dans une perspective globale où les divers secteurs de la justice criminelle sont considérés comme constituant un système intégré 48/.

44/ Le volume réel de la criminalité dans une société est toujours inconnu. Si l'on part de l'hypothèse que cette "inconnue" est égale à 100, seule une partie en sera connue de la police, par exemple 50 p. 100. De ces 50 p. 100 de délinquants détectés, à peu près 30 p. 100 seulement seront traduits devant les tribunaux. De ces 30 p. 100, seulement environ 15 p. 100 finiront peut-être en prison. Cependant, on soutient que le public est protégé "du crime" par l'emprisonnement de ces quelques parias. Il convient de noter que les chiffres ci-dessus ne sont qu'hypothétiques. En fait, la situation peut être différente dans des contextes divers (voir par exemple C. Kelly, Uniform Crime Reports, Washington, D.C., 1976).

45/ B. Alper, Prisons Inside-Out : Alternative in Correctional Reform (Cambridge, Massachusetts, Ballinger Publishing Company, 1974).

46/ Voir A. Milner, The Nigerian Penal System (Londres, Sweet and Maxwell, 1972); M. Clinard et A. Abbot, Crime in Developing Countries. A Comparative Perspective (New York, John Wiley and Sons, 1973); et T. Elias, "Les formes traditionnelles de participation populaire en matière de défense sociale", Revue internationale de politique criminelle, No 27, 1969.

(Suite des notes page suivante)

/...

45. Les gouvernements consacrent une part de plus en plus importante de leurs efforts et de leurs ressources à mettre au point de nouvelles solutions de remplacement ou à en reconsidérer d'anciennes à la suite de la prise de conscience de plus en plus répandue de l'inefficacité de la prison en tant que moyen de réadaptation, et dans le cadre d'une tendance générale à la désinstitutionnalisation qui caractérise également le domaine de la psychiatrie. La société en fait, ne relègue pas tous les attardés ou malades mentaux dans les asiles, pas plus qu'elle n'exile les pauvres ou n'envoie les personnes âgées à l'hospice. C'est de nouveau à la collectivité qu'il incombe de prendre soin de ces personnes et d'assurer leur entretien. En rendant ces responsabilités à la collectivité et en lui fournissant les moyens nécessaires à la prise en charge de ces personnes, la société pourra ainsi faire face d'une manière plus efficace aux problèmes qu'elles posent, et réduira dans le même temps le sentiment d'impuissance et de dispersion de ses membres 49/.

46. La désinstitutionnalisation peut être entreprise à tous les niveaux du système de justice criminelle. Au stade de l'instruction, c'est-à-dire au niveau de l'action policière et des poursuites; lors de la condamnation, dans le dispositif du jugement; et après qu'une peine d'emprisonnement ait été infligée, en général à la suite d'une évaluation par les autorités pénitentiaires 50/. A cet égard le tableau ci-joint reproduit dans sa partie gauche le processus correctionnel traditionnel sous le titre "Etablissement" et dans sa partie droite les programmes communautaires actuels sous le titre "Autres solutions", offrant ainsi l'exemple d'un large éventail de programmes communautaires possibles dans un cadre systématique. Il faut noter que ce tableau n'est ni exhaustif, ni lié aux concepts d'un système juridique particulier, mais illustre le processus de justice criminelle en tant que telle, aux stades les plus importants de la prise des décisions. Il convient également de souligner à quel point il est difficile d'utiliser une terminologie appropriée qui puisse s'appliquer à tous les

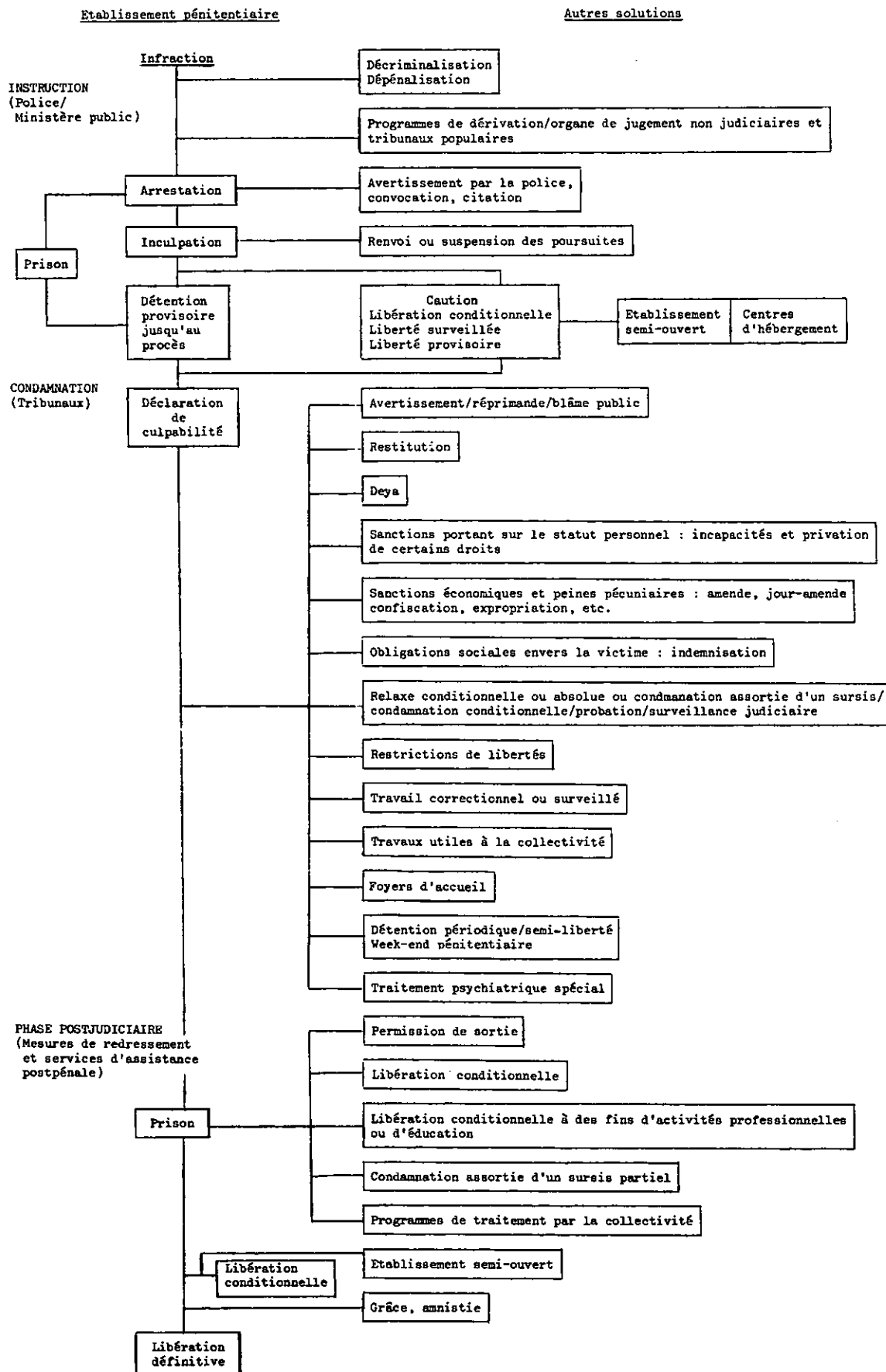
47/ Voir G. Mueller, Sentencing : Process and Purpose (Springfield, Charles Thomas, 1977).

48/ Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Pene e Misure Alternative nell' Attuale Momento Storico (Milan, Giuffré, 1977); Ministero di Grazia e Giustizia, Una Strategia Differenziata per la Difesa Sociale dal Delitto (Rome, Quaderni Ufficio Studi e Ricerche, 1974); M. Mennon, "Social defence strategies and judicial reorganization", Social Defence, janvier 1978.

49/ F. Adler, "The migration of people among social control systems", à paraître dans Interactions.

50/ Pour une bibliographie complète, voir J. Brantley et M. Kravitz, Alternative to Institutionalization, National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice of the United States Department of Justice (Washington, D.C., 1979).

TRAITEMENTS PAR LA COLLECTIVITE



systèmes juridiques. On a cependant essayé d'expliquer les différences, qui parfois sont des différences linguistiques et parfois des différences de fond ou de procédure. Enfin, il convient de faire les remarques suivantes : 1) certaines de ces solutions de remplacement sont appliquées traditionnellement, mais seulement en tant que peines accessoires, c'est-à-dire qu'elles s'ajoutent aux peines d'emprisonnement ou en sont le prolongement 51/. Ce n'est que récemment que ces mesures ont été appliquées en tant que véritables solutions de remplacement, c'est-à-dire en tant que mesures principales remplaçant l'emprisonnement; 2) le domaine d'application de chacune de ces solutions de remplacement varie considérablement d'un pays à l'autre. Néanmoins, les différences existant dans leur application au stade de l'information et du jugement sont généralement fonction de la gravité de l'infraction; de certaines caractéristiques personnelles et sociales du délinquant, c'est-à-dire que parfois les récidivistes ou les toxicomanes ne peuvent en bénéficier; des circonstances dans lesquelles l'acte a été commis et relatives à la personnalité de son auteur; et de certaines conditions que le délinquant devra remplir ou de certaines obligations qu'il devra exécuter.

47. Les solutions de remplacement au stade de l'instruction et après le jugement devraient être considérées comme n'étant pas du domaine du présent document de travail qui est limité au traitement des délinquants hors des établissements pénitentiaires et ne devrait donc théoriquement considérer que les condamnations à des peines autres que l'emprisonnement. Elles sont cependant brièvement examinées pour les raisons suivantes :

a) Le désinstitutionnalisation a été conçue comme faisant partie du processus plus large de réforme pénale;

b) Il existe entre les différents secteurs du système de justice criminelle, des interactions et des relations de cause à effet qui agissent en permanence;

c) Ainsi qu'il a été montré au chapitre précédent, un nombre important de personnes sont en détention provisoire, souvent pour une longue période;

d) Les solutions de remplacement à la fois au stade de l'instruction et après le jugement peuvent contribuer de manière importante à réduire le nombre des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires.

1. Solutions de remplacement au stade de l'instruction

48. Les solutions de remplacement au stade de l'instruction sont également appelées "programmes de règlement extra-judiciaire" ou programmes ou procédés de "dérivation", et sont les procédures et les mécanismes permettant de suspendre les poursuites pénales, étant entendu que le délinquant accepte d'être suivi ou traité par des

51/ Voir à cet égard J. E. Castillo Barrantes, "Los sustitutos de la prisión : estado actual y tendencias en América Latina" à paraître dans la Revue Internationale de politique criminelle.

organismes ne faisant pas partie du système de justice criminelle 52/, y compris tribunaux arbitraux divers et tribunaux populaires informels 53/. Certaines de ces solutions de remplacement nécessitent une grande souplesse dans l'exercice des pouvoirs des services de police et des parquets et des tribunaux, ou peuvent dépendre de l'existence de centres de désintoxication ou de traitement des toxicomanes, ou de la possibilité d'accès à des organes non judiciaires de jugement. Il existe néanmoins d'autres mesures qu'il est possible d'appliquer sans enfreindre le principe de la légalité des délits et des peines, c'est-à-dire sans accroître les mesures discrétionnaires, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux mécanismes ou aux établissements mentionnés. Cela est particulièrement vrai des mesures telles que les convocations, les citations, la libération sous caution, la libération conditionnelle et la liberté surveillée, qui sont prévues par diverses législations. Alors que la pratique de la caution opère souvent une discrimination à l'encontre des pauvres et des minorités, la libération conditionnelle ou la liberté surveillée, qui prévoient que le délinquant doit se présenter périodiquement devant un agent de probation qui pour sa part maintient à un niveau minimum les actes de surveillance et d'assistance, contribueraient grandement à réduire le surpeuplement des prisons. Ce problème est extrêmement préoccupant dans les nombreux pays où le nombre des personnes emprisonnées est supérieur à celui des personnes condamnées, et où la durée de la détention provisoire peut être parfois de plusieurs années 54/.

49. Il n'est pas douteux que l'adhésion à des critères plus stricts en ce qui concerne la détention provisoire, et l'élaboration et l'application de directives pour rendre l'administration de la justice plus rapide et plus équitable 55/ contribueraient de manière importante à l'adoption d'une approche plus impartiale

52/ R. Nimmer, Diversion - the Search for Alternate Forms of Prosecution (Chicago, American Bar Foundation, 1974); et T. Satsumae, "Suspension of Prosecution: A Japanese long-standing practice designed to screen out offenders from penal process", Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention et le traitement des délinquants, Resource Material Series No 15, Fuchu, 1978.

53/ N. Kittrie, et al. The New Justice : Alternatives to Conventional Criminal Adjudication (Washington, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, 1977); W. Felstiner et A. Bartherlness-Drew European Alternatives to Criminal Trials and their Applicability in the United States, (Washington, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, 1978) et N. Tiruchelvam "The Popular Tribunals of Sri Lanka : A Socio-Legal Inquiry", Thèse de doctorat non publiée, Harvard University, 1973.

54/ Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine (A/CONF.87/BP/3), par. 40 et F. Canestri, Situacion de los Procesados en Venezuela, mémoire présenté au troisième Séminaire de criminologie comparée pour la région des Caraïbes, avril 1980.

55/ Voir "Projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement, note du Secrétaire

(Suite de la note page suivante)

/...

et plus humaine de ce problème. Néanmoins, l'expérience et la pratique ont montré que l'existence de limitations relatives à la durée et des autres garanties individuelles prévues dans les codes, ne suffiront pas nécessairement à régler le problème, à moins qu'on ne prévoit des mesures parallèles qui seraient appliquées convenablement, conformément à des directives claires, et avec les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace 56/. A cet égard, les propositions présentées par la réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine doivent être examinées avec une attention particulière 57/. De plus, les solutions de remplacement suivantes pourraient être suggérées :

- a) Promesse de l'intéressé de déférer en temps voulu aux convocations de l'Autorité judiciaire, de manière à ne pas entraver le déroulement normal de la justice;
- b) Obligation de résider à une adresse particulière (par exemple à son domicile, dans un foyer d'accueil ou une institution spécialisée pour jeunes délinquants) dans des conditions déterminées par l'Autorité judiciaire;
- c) Restriction du droit de se rendre dans un lieu ou une circonscription déterminé ou d'en sortir sans autorisation;
- d) Obligation de se présenter périodiquement à certaines autorités (tribunaux, services de police);
- e) Retrait du passeport ou d'autres papiers d'identité;
- f) Fourniture d'un cautionnement ou autre forme de garantie par intéressé, compte tenu de ses moyens financiers;
- g) Fourniture de sûretés;
- h) Surveillance et assistance par un organe nommé par l'Autorité judiciaire; de plus, on devrait envisager la création ou le développement d'un mécanisme prévoyant l'indemnisation des personnes qui sont restées quelque temps en détention provisoire et n'ont pas par la suite fait l'objet d'une condamnation 58/.

(Suite de la note 55/)

général" (A/34/146) et "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice : projet de directives pour le règlement rapide et équitable des affaires pénales, rapport du Secrétaire général (E/AC.57/34).

56/ J. Galvin, et al., Instead of Jails (Washington, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, 1977).

57/ Voir le Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Amérique latine (A/CONF.87/BP/3), par. 42.

58/ R. del Olmo, "Sentencing Practices in Caracas : Venezuela's Penal Courts", International Journal of Criminology and Penology, février 1973; et C. Shelbourn "Compensation for Detention", Criminal Law Review, No 2, 1978.

/...

2. Solutions de remplacement au stade du prononcé de la condamnation

50. Il existe toute une gamme de substituts à l'emprisonnement. Toutefois, dans la pratique, leur utilisation dépend de l'existence de dispositions législatives énonçant clairement les principes et les critères que devront appliquer les tribunaux ou autres organismes de jugement dûment constitués et, enfin, essentiellement, de la nature du délit. On a déjà dit à cet égard qu'il existait une tendance à élever au rang de peines principales certaines de ces mesures, telles que la restriction de certains droits 59/, la déchéance professionnelle 60/, la restitution 61/, l'indemnisation 62/ ou d'autres encore, mesures qui précédemment n'étaient appliquées qu'à titre accessoire ou complémentaire seulement.

51. Cette tendance, si elle se poursuit, aura sûrement des incidences sur le recours à l'emprisonnement. Toutefois, les mesures en question ne sont en général appliquées que pour les délits mineurs. C'est pourquoi la discussion qui suit, plutôt que d'examiner toutes les options possibles, portera essentiellement sur les mesures qui sont utilisées et appliquées le plus couramment à une grande variété de délits et de délinquants, à savoir l'amende, le sursis, la probation, les travaux utiles à la collectivité, le travail correctionnel et la détention périodique.

a) Amendes

52. Dans de nombreux pays, les amendes sont utilisées de façon relativement efficace dans toute une série de cas 63/. Elles sont économiques du point de vue tant des moyens financiers que des ressources en personnel, pratiques pour ce qui est de la gestion et de l'administration, et humaines parce qu'elles infligent le minimum de dommage social au délinquant. En outre, elles sont clairement définies, faciles à comprendre et prévisibles. Toutefois, malgré tous les avantages qu'elles présentent, elles ont également des inconvénients : les amendes ne sont pas personnelles, elles n'ont pas toujours valeur d'exemple, et elles peuvent créer des inégalités en ce sens qu'elles sont discriminatoires à l'égard des pauvres pour lesquels elles sont généralement converties en peines d'emprisonnement en cas de non-paiement, ce qui revient à faire de la justice une

59/ M. Damaska, "Adverse legal consequences of conviction and their removal : A comparative Study", Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, Vol. 59, No 3, 1968.

60/ Société Internationale de Défense Sociale, Les Interdictions Professionnelles, Paris, Cujas, 1969.

61/ Law Reform Commission of Canada, Restitution and Compensation, Ottawa, 1976.

62/ Comité européen sur les problèmes criminels, Indemnisation des victimes du Crime, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1978.

63/ Pour une étude complète et comparative, voir H. Jeschek et G. Grebing, Die Geldstrafe im deutschen und ausländischen Recht (Les amendes en droit allemand et en droit étranger (Baden Baden, Nomos Verlagsgesellschaft 1978)).

affaire d'argent. Il a été remédié à certains de ces inconvénients, toutefois, par la création d'un système d'amendes souple, consistant à ajuster le montant de l'amende non seulement à la gravité du délit, mais également à la situation socio-économique du délinquant. Par exemple, dans le système des amendes-jour en usage dans les pays scandinaves ainsi qu'en Autriche, en Bolivie, au Costa-Rica, à Cuba, au Pérou, en République fédérale d'Allemagne, et dans d'autres pays ^{64/}, le montant à payer est proportionnel au revenu net du délinquant, déduction faite d'une certaine somme destinée à lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels, si bien que la gravité de l'infraction se traduit par le nombre de jours pendant lesquels le délinquant doit verser le montant de ses gains. Souvent, une partie de l'amende peut être donnée à la victime à titre de restitution ou d'indemnisation; les paiements peuvent être échelonnés et, en cas de défaut de paiement, avant d'écrouer le délinquant, il peut être décidé de le placer sous surveillance ou de lui assigner des travaux utiles à la collectivité en vue de l'aider à gérer ses affaires financières ou de façon à pouvoir procéder à des déductions sur son salaire. Lorsque l'application de cette mesure s'accompagne de telles modalités, la différence entre une amende et d'autres peines de remplacement, telle que la restriction de la liberté en Pologne, ou le travail correctionnel en Union soviétique ou en Bulgarie, devient assez vague. En fait, dans le cas de l'une ou l'autre de ces peines, outre l'imposition d'obligations telles que celle de se présenter régulièrement aux services chargés de l'application des lois ou de résider en un lieu déterminé, il est en général prélevé une certaine somme sur le salaire du délinquant (10 à 25 p. 100 de ce salaire) qui va au trésor de l'Etat ou est versée à des organisations sociales rendant des services bénévoles ^{65/}. Alors que dans certains pays comme l'URSS, le remplacement des amendes par l'emprisonnement est absolument interdit, dans d'autres, lorsque c'est possible, la loi fixe habituellement une peine maximale, souvent exprimée en mois.

53. Des considérations qui précèdent, il ressort clairement qu'un système d'amendes ne peut fonctionner de manière appropriée que si l'on met au point une méthode humaine et équitable comprenant des mécanismes sûrs et efficaces d'enregistrement et de recouvrement, et si l'on procède à des ajustements législatifs périodiques du niveau des amendes pour tenir compte des effets de l'inflation.

b) Sursis et probation

54. La relaxe, le sursis et la probation existent et sont appliqués dans la législation de la plupart des pays du monde. La relaxe (absolue ou conditionnelle) est utilisée surtout comme avertissement - il s'agit là d'un moyen raisonnable de régler le sort de délinquants dont les délits ne sont pas trop graves et qui ne présentent pas de risques de récidive. Le sursis (condeña condicional dans le

^{64/} Voir A. Beristain, Méridas penales en derecho contemporaneo (Madrid, Reus, 1974).

^{65/} Voir L. Lernell "Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires", Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, No 3, 1979.

système espagnol, suspension conditionnelle de l'exécution de la peine dans les pays socialistes, et suspension de la peine dans les pays arabes) a une application plus vaste car les délinquants sont condamnés à une peine de prison pouvant aller de quelques mois à cinq ans, selon les pays (il y a toutefois des pays tels que l'URSS et le Japon où il n'y a pas de limite quant à la durée de la condamnation), ce qui permet une désapprobation officielle sanctionnée par le prononcé d'une peine proportionnelle au délit. Toutefois, l'exécution de la peine est suspendue pendant un certain délai (qui varie également d'un pays à l'autre) et en fin de compte annulée si le délinquant ne commet pas d'autres infractions pendant le délai prescrit. Dans certains pays asiatiques - Inde, Pakistan, Singapour notamment - la relaxe conditionnelle équivaut à un sursis.

55. Dans divers pays, par exemple les Etats socialistes, la Suisse et la Suède, le tribunal peut imposer au délinquant certaines obligations, notamment la restitution, l'indemnisation de la victime, excuses à la personne lésée, abstention de boissons alcoolisées et autres drogues, assignation à résidence, etc... De plus, le délinquant peut être placé sous surveillance pendant une période d'épreuve, ce qui est pratiquement équivalent à la probation. Normalement, la surveillance est exercée par la collectivité ou par des entreprises et organismes professionnels. Comme mentionné plus haut, le sursis peut être utilisé pour toutes sortes de catégories de délinquants. En fait au Japon, en République de Corée, en Suisse, en Yougoslavie et dans d'autres pays, plus de 50 p. 100 des délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement bénéficient d'un sursis. Plus précisément, au Japon, des sursis ont été accordés dans 57 p. 100 des cas de vols, 45,2 p. 100 des cas de vols, 28,9 p. 100 des cas de vols à main armée et 29,9 p. 100 des cas de meurtre. Le sursis n'a été révoqué que dans 10 p. 100 des cas 66/. Souvent, cette mesure est assortie de l'obligation de se soumettre à la surveillance d'un agent de probation, en particulier dans le cas de condamnations à des peines plus longues ou pour les délinquants présentant des risques élevés.

56. Techniquement, la distinction entre le sursis avec mise à l'épreuve et la probation qui est appelée "surveillance judiciaire" dans certains pays, n'est pas toujours nette et peut varier d'un pays à l'autre. Dans certains d'entre eux, le tribunal, au lieu de prononcer une condamnation, rend une ordonnance de mise en probation; dans d'autres, le tribunal, en prononçant la condamnation, en suspend l'exécution. Dans les deux cas toutefois, le délinquant, dont le consentement est essentiel dans la plupart des pays, est placé sous surveillance professionnelle dans la collectivité. Cette surveillance est généralement assurée par les travailleurs sociaux professionnels des services de probation et les services d'aide post-pénitentiaire, que ce soit dans le cadre de l'administration pénitentiaire ou dans celui des organismes du service social national, ou par des organisations privées contrôlées par l'Etat. Dans nombreux pays, ces services sont attachés aux tribunaux. Les avantages de ces mesures, leur nature juridique, les modalités de leur application et les exigences qu'elles comportent sur le plan de l'organisation ont été examinées antérieurement par l'Organisation des

66/ Y. Suzuki, "Corrections in Japan", dans R. Wicks et H. Cooper, International Corrections (Lexington, Lexington Books, 1979).

Nations Unies 67/. Ils ne seront donc pas discutés plus à fond dans le présent document.

57. Les innovations suivantes ont été adoptées récemment et méritent de retenir particulièrement l'attention : "La probation de choc" qui combine un emploi accru de la probation avec une courte période d'incarcération; la probation avec restitution, financière ou symbolique; la probation avec résidence dans des centres de traitement, des foyers ou des centres de formation; la probation avec possibilité d'emploi; et la probation accompagnée de programmes visant à maintenir un contact continu avec le milieu dans lequel vit le délinquant 68/. Parmi d'autres faits nouveaux significatifs dans ce domaine, on mentionnera un recours croissant aux services paraprofessionnels et de volontaires ayant des fonctions clairement définies et choisies parmi les résidents du quartier ou de la localité dans laquelle vit le probationnaire, et avec la pleine participation des conseils de rééducation locaux et régionaux ou d'autres groupes de citoyens qui assurent la liaison entre le système de justice criminelle, les organismes de service social et la population dans son ensemble 69/. En fait, l'objectif ultime de la réinsertion du délinquant dans la collectivité ne sera atteint que si l'intéressé peut faire effectivement usage des services prévus pour le public dans son ensemble, et seulement si la collectivité participe entièrement à ce processus, non seulement au niveau du gouvernement central mais également aux niveaux local et régional 70/.

67/ Voir "La probation et les mesures analogues", dans La prévention de la délinquance juvénile (Publication des Nations Unies, numéro de vente 51.IV.2); "Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays" (Publication des Nations Unies, numéro de vente 59.IV.14); "La sélection des délinquants à mettre en probation" (Publication des Nations Unies, numéro de vente 59.IV.4); "Le régime de la probation et autres mesures non privatives de liberté, document de travail établi par le Secrétariat", troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.26/5). Pour les aspects plus récents, voir J. Shah, Probation Services in India, Bombay, Tripathi Private, 1973, et Paul Friday, International Probation, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, Washington, 1979.

68/ Voir H. Allen, et al, Critical Issues Adult Probation, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, Washington, 1979.

69/ Comité européen pour les problèmes criminels. Diverses options en matière pénale (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1976); et Y. Shiono, L'emploi de volontaires dans le traitement non institutionnel des délinquants au Japon, Revue internationale de politique criminelle, No 27, 1969.

70/ A. S. Vinculado, "Situations, Problems and Programs of Community Involvement in Corrections in the Philippines"; et N. Singh Sandhu, "Community Involvement in the Treatment of Offenders in Singapore", Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Resource Material Series No 14, Fuchu, mars 1978.

/...

58. Une autre question qui mérite de retenir particulièrement l'attention concerne la notion même et la pratique de la "surveillance" à propos de laquelle il n'est pas toujours possible de trouver l'équilibre voulu entre les éléments de contrôle et ceux de travail social qui se font parfois concurrence. Alors que dans certains pays, l'accent est mis sur l'élément travail social, de telle manière que les services appropriés sont organisés de façon à répondre aux besoins des délinquants, dans d'autres pays, c'est l'élément de contrôle, dont l'obligation de se présenter à la police, qui vient au premier plan. En pareil cas, la surveillance peut revêtir un aspect moins officiel et peut même être exercée par des personnes qui n'ont pas de connaissances particulières ou d'expérience professionnelle, notamment par des autorités locales autres que les tribunaux ou les agents de probation eux-mêmes, ce qui assure une participation plus large de la collectivité à l'application de ce type de mesure. Où que soit placé l'accent toutefois, le but de la probation doit être clairement défini de manière que les besoins en matière de services soient identifiés sur une base systématique et continue 71/.

59. En Finlande, l'obligation de se présenter à la police a été recommandée en tant que nouvelle option distincte. Selon ce système, le délinquant doit se présenter à la police jusqu'à sept fois par semaine pendant une période pouvant aller de six à 60 jours, sans aucun traitement ni autres obligations. Cette nouvelle mesure tend à créer une formule novatrice qui aurait un effet de dissuasion aussi grand que l'emprisonnement, mais causerait moins de souffrances au délinquant tout en étant plus économique pour l'Etat. Elle répondrait au principe de la moindre intervention et serait conforme à la politique d'expansion générale du système de protection sociale axée sur les besoins essentiels des délinquants tels que finances, emploi et logement 72/. En Suède, toutefois, où le système de surveillance par la police est considéré comme n'ayant guère d'utilité pour la réinsertion sociale, on propose une nouvelle mesure parallèle à la probation ordinaire, appelée "surveillance intensive" : elle ne durerait pas plus longtemps que la peine d'emprisonnement qui aurait été infligée et exigerait des contacts entre la personne chargée de la surveillance et son client nettement plus fréquents que ceux que prévoit le système de probation actuel. Il est intéressant de noter que cette nouvelle mesure a été proposée à la suite de travaux de recherche expérimentale qui ont duré quatre ans 73/, et qu'elle repose sur l'hypothèse que le traitement par la surveillance n'est pas un instrument qui favorise la réadaptation, mais plutôt une manière pour la société de coexister avec quelqu'un qui a violé la loi, méthode moins coûteuse et plus humanitaire que l'emprisonnement.

71/ Voir à cet égard Chief Probation Officers of California, Probation Standards (San Bernardino, Californie, 1980).

72/ Voir U. Bondeson, Suspended Sentence and Probation; Intentions and effects, (Lund, Suède, 1978).

73/ Voir E. Kühlhorm, Non-institutional treatment and rehabilitation, The National Swedish Council for Crime Prevention, Report No 7, 1979.

c) Community service orders (travaux utiles à la collectivité) et travail correctionnel

60. Alors que le travail correctionnel a été introduit en URSS immédiatement après la révolution d'octobre 74/, le Community service order (ou ordre de participer à des travaux utiles à la collectivité) a commencé à être appliqué au Royaume-Uni à titre expérimental à la suite de la promulgation de la loi de 1972 sur la justice criminelle 75/. Le travail correctionnel est un substitut à l'emprisonnement largement utilisé dans tous les pays d'Europe orientale, sauf en Pologne où il a été remplacé par la restriction de liberté et en Yougoslavie où il a été remplacé par le sursis et les amendes. L'ordre de participer à des travaux utiles à la collectivité, sous des noms différents et avec d'autres modalités, est également utilisé dans d'autres pays, dont les Etats-Unis d'Amérique où il s'appelle Court Referral Programme 76/, l'Australie 77/, la Jamaïque 78/ et d'autres Etats.

61. Le travail correctionnel tel qu'il est actuellement pratiqué consiste en général en des travaux que le délinquant est tenu d'effectuer à son lieu de travail - avec rémunération réduite, par exemple 25 p. 100 du maximum de son salaire, pendant une période ne devant pas dépasser une année - qui sont assortis de diverses autres restrictions, par exemple le délinquant n'a pas droit aux congés payés et ne peut pas changer de lieu de travail sans permission.

62. L'ordre de participer à des travaux utiles à la collectivité, en revanche, est axé sur l'engagement du délinquant de travailler gratuitement pendant 40 heures au minimum et 240 heures au maximum, d'habitude pendant le week-end, au courant d'une année. C'est le service de probation qui assigne des tâches à accomplir, mais ce soin peut également être confié à une institution bénévole. Le délinquant fournit des prestations dans la région où il habite et on s'efforce de tenir compte de son emploi et de ses obligations familiales et religieuses pour en organiser le calendrier. Les travaux utiles à la collectivité sont considérés comme une manière

74/ S. Frankowki et E. Zielinska "Substituts à l'emprisonnement dans les pays socialistes d'Europe", à paraître dans la Revue internationale de politique criminelle.

75/ Advisory Council on the Penal System, Non Custodial and Semi-custodial Penalties, (Londres, Stationery Office, 1972); J. Vérin, Le succès du "Community service" anglais, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, No 3, 1979.

76/ J. Beha et al., Sentencing to Community service, Washington, National Institute of Law enforcement and criminal justice of the United States Department of Justice, 1977).

77/ J. McKay and M. Rock, The Work-Order Scheme : An evaluation of Tasmania's Work Order Scheme, Hobart, Australie, 1976 et I. Potas, "Alternatives to imprisonment", dans D. Biles, ed., Crime and Justice in Australia (Camberra, Australian Institute of Criminology, 1977).

78/ D. Allen, "Increasing Community Involvement in the Treatment of Offenders in Jamaica" Social Defence, Avril 1977.

constructive et peu coûteuse de remplacer les courtes peines de prison et comme un nouveau moyen de dérivation destiné à mettre le délinquant en plus étroit contact avec ceux de ses concitoyens qui ont besoin d'aide et de soutien 79/,

63. Comme indiqué plus haut, le Code pénal polonais de 1969 a introduit une nouvelle mesure appelée "restriction de liberté", dans le cadre de laquelle l'obligation de travailler reste le facteur essentiel mais où ce travail peut être effectué dans des conditions variées; par exemple, travail surveillé non rémunéré de 20 à 50 heures par mois pendant une période allant de trois mois à deux ans, déduction de 10 à 25 p. 100 du salaire mensuel pour les personnes employées dans des entreprises d'Etat et autres; restrictions diverses, comme interdiction de changer de lieu de résidence et nécessité de se présenter régulièrement devant le service compétent, et des obligations telles que la réparation des dommages et la présentation d'excuses 80/.

64. De la description de ces mesures, il ressort clairement qu'elles ont un caractère plus punitif et plus contraignant que les ordonnances de surveillance ou les sursis, qu'elles ont recours au travail en tant que peine, que ce travail peut être à plein temps ou à temps partiel, rémunéré ou non, et que la peine peut être administrée avec ou sans le consentement du délinquant. Lorsque le travail est à plein temps et qu'il est rémunéré, il représente une contribution pratique au développement du pays dans son ensemble. A l'autre extrême, là où le délinquant doit travailler pendant les week-ends sans rémunération, il n'y a pas de bouleversement de son régime de travail normal, ni de sa vie familiale, mais il perd simplement une partie du temps consacré aux loisirs tout en restant, dans l'ensemble, libre. L'un des problèmes associés à ce type de peine est de trouver un travail approprié. Les autorités locales, les organismes communautaires et les conseils municipaux sont probablement les mieux placés pour ce faire, puisque c'est la collectivité locale qui en dernière analyse profite de ce travail sans le rémunérer, ce qui devrait être suffisant pour l'inciter à la coopération. Toutefois, comme la responsabilité du système pénitentiaire appartient généralement au gouvernement central, et comme l'emprisonnement est coûteux, on pourrait envisager d'accorder des subventions aux autorités locales pour les encourager à mettre sur pied des projets dans le cadre desquels le délinquant pourrait fournir les prestations de travail qui lui sont imposées.

79/ K. Pease and others, Community service orders, Home Office Research Unit, Report No 29, (Londres, 1975).

80/ E. Zielinska, "New type of sanction in Poland : the non-custodial curtailment of liberty", International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, Vol. 20, No 1, 1976.

d) Détention périodique

65. La détention périodique 81/, le week-end pénitentiaire 82/, la semi-liberté et la semi-détention 83/, sont utilisés dans divers pays : ils ne s'accompagnent pas d'une privation complète de liberté comme l'emprisonnement, mais comportent certaines restrictions à la liberté, plaçant les délinquants dans certaines conditions de sécurité, tout en leur laissant une plus grande liberté et en leur permettant des contacts limités avec le monde extérieur. En pratique, ces mesures ne retirent pas le délinquant de la collectivité et lui permettent de continuer à travailler à l'extérieur et à maintenir des contacts avec sa famille. La détention périodique allie l'obligation d'accomplir un travail de restitution supervisé à l'intérieur de la collectivité à une privation limitée de liberté les week-ends ou les soirs de semaine. Elle présente par conséquent beaucoup d'analogies avec les programmes de restitution et les ordres de participer à des travaux utiles à la collectivité.

66. La semi-liberté et la semi-détention, de même que le week-end pénitentiaire, sont des solutions qui permettent au délinquant de demeurer dans la collectivité pendant la journée aux fins d'éducation ou d'emploi. Ces mesures se substituent en général à l'emprisonnement à court terme. Alors que dans certains pays on les conçoit comme des solutions de remplacement réelles, dans d'autres elles ne sont que des modalités d'application parmi d'autres de l'emprisonnement à court terme. Dans ce dernier cas, elles ressemblent beaucoup à la mise en liberté aux fins de travail ou d'éducation ou à la détention en établissement semi-ouvert. Dans plusieurs pays, des mesures du même ordre sont appliquées mais sous une appellation différente, telles que placement en foyer d'accueil ou en centre d'hébergement communautaire. Dans la pratique toutefois, les buts et les modalités de ces mesures sont essentiellement les mêmes.

81/ E. Missen, "Periodic detention in New Zealand", dans Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Resource Material Series No 11, Fuch, 1975; M. Stace, "Periodic detention work centres", Australian and New Zealand Journal of Criminology, Vol. 12, No 2, 1979.

82/ R. Schmelck et G. Picca, Pénologie et droit pénitentiaire (Paris, Cujas, 1967); J. Sainz Cantero, "Arresto fin de semana y tratamiento del delincuente", Revista de Estudios Penitenciarios, No 26 (octobre-décembre 1970); P. Ward, "Week-end detention", Australian and New Zealand Journal of Criminology, Vol. 12, No 4 (1969); R. Breda et F. Ferracuti, "Alternatives to incarceration in Italy", Crime and Delinquency, janvier 1980; et Instituto de Medicina Social e de Criminologia de São Paulo Illustrado, Prisão Albergue, No 1, São Paulo, 1978.

83/ R. Morice, "Evolution et perspectives de la semi-liberté", Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, No 1, 1967; et H. Schultz, "Semi-liberté et semi-détention", Revue internationale de criminologie et de police technique, avril-juin 1975.

/...

3. Solutions de remplacement au stade postjudiciaire

67. Une fois la sentence rendue, la désinstitutionnalisation peut revêtir diverses formes de traitement et notamment : la libération conditionnelle ou sur parole, la mise en liberté à des fins d'activités professionnelles ou d'éducation, le placement en établissements semi-ouverts, d'autres types de mise en liberté sur la base d'une garantie ou d'une caution personnelle, les permissions de sortir, la grâce et l'amnistie. En outre, indépendamment de sa forme traditionnelle qui est l'incarcération à plein temps, la peine d'emprisonnement peut être prescrite pour le jour seulement ou pour la nuit. La première forme correspond à la libération sur parole de jour ou à la mise en liberté à des fins d'activités professionnelles. On notera également que la plupart de ces mesures peuvent être appliquées en conjonction avec d'autres ou pour en compléter d'autres. Là encore, ces programmes ne visent pas à remplacer l'incarcération mais ils peuvent aider à atténuer les effets préjudiciables de l'emprisonnement ou la création de l'état de dépendance qui s'y associe, d'une part, tout en réduisant la population carcérale d'autre part.

68. Les programmes de mise en liberté temporaire qui visent surtout à faciliter la réinsertion du délinquant dans la société après une période d'isolement dans un environnement qui n'est pas naturel sont généralement accordés aux détenus qui ont prouvé qu'ils étaient particulièrement réceptifs aux processus de traitement ou qui, pour le moins ont démontré qu'ils se conformaient au régime pénitentiaire. Ces mesures, en tant que telles, constituent un élément très important des programmes pénitentiaires reposant sur le régime progressif 84/. Dans certains pays toutefois, ces programmes constituent un droit spécifique accordé aux détenus condamnés. Dans le cadre de certains plans de mise en liberté anticipée, /remise de peine, "good time" (réduction de peine pour bonne conduite)/, on envisage en général une réduction de la durée de la peine devant être purgée en prison sur la base de la conduite du délinquant pendant le traitement en établissement. La mise en liberté conditionnelle est accordée lorsque le délinquant a encore une partie de sa peine à purger, généralement de deux tiers à un tiers de celle-ci, mais le détenu doit réintégrer la prison s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai qui restait à courir. La mise en liberté peut être accompagnée de l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités de police. Cela signifie que si l'intéressé ne respecte pas les conditions de l'octroi de sa libération, la mesure peut-être révoquée et il doit retourner en prison.

69. La plus controversée et la plus importante de ces mesures postjudiciaires est la libération sur parole qui était destinée à l'origine aux condamnés à des peines de longue durée et qui, dans certains pays, est liée également à des condamnations de durée non déterminée, comme représentant l'idéal en matière de rééducation : par exemple, un détenu est libéré sur parole lorsqu'il est "prêt" à être libéré.

84/ A. Sanchez Galindo, "Regimen de pre liberación", Memoria del 5to Congreso Nacional Penitenciario, Secretaria de Gobernación, México, 1975; and ILANUD, Jornada de trabajo sobre el regimen de libertad vigilada, San José, 1979

Cette décision, contre laquelle il n'existe que des possibilités de recours limitées, est en général prise par le conseil de la libération sur parole qui, dans certains endroits, est rattaché à l'administration pénitentiaire et dans d'autres agit indépendamment. Dans le cadre de ce plan, les prisonniers ont le droit de finir de purger leur sentence au sein de la collectivité, en restant sous surveillance, sous réserve de certaines conditions et obligations entraînant de sensibles restrictions de la liberté. Le principe à la base de la liberté sur parole (peine de durée non déterminée) 85/, sa procédure proprement dite (conditions requises pour l'obtenir, sélection et révocation), la part importante de pouvoir discrétionnaire et d'arbitraire qui entre dans les décisions et le fait qu'elle est appliquée de manière très variée et souvent peut systématique, ont été fortement critiqués, en particulier aux Etats-Unis 86/. Certains ont préconisé et proposé des directives permettant de délimiter et de réglementer l'élément de pouvoir discrétionnaire 87/, alors que d'autres ont suggéré une réforme plus radicale: abandonner les condamnations à des peines de durée indéterminée et la libération sur parole 88/. A l'heure actuelle, par suite de ce débat, la libération sur parole ainsi que la condamnation à des peines de durée indéterminée ont été abolies dans sept juridictions, et des directives en matière de détermination des peines (sentencing) adoptées dans quinze 89/.

70. Dans beaucoup de pays, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures, des centres d'accueil, des ateliers protégés, des établissements semi-ouverts et d'autres établissements du même ordre, dirigés parfois par d'anciens détenus, offrent la possibilité d'héberger pour de courtes périodes des délinquants dont le foyer n'offre pas les garanties souhaitables, et de les placer sous la surveillance adéquate de la collectivité. Ces divers types de services aident les délinquants à faire face à la gamme de problèmes liés à l'ajustement à la collectivité, pour un coût nettement inférieur à celui de l'emprisonnement. Dans certains pays, c'est un bureau spécial relevant du pouvoir judiciaire qui supervise l'application de ces divers substituts à l'emprisonnement 90/.

85/ La libération sur parole est normalement associée à une peine de durée indéterminée, bien que l'aspect représenté par la surveillance et le traitement post-pénal puisse également se retrouver dans une peine fixe.

86/ American Friends' Service Committee, Stuggle for Justice (New York, Hill and Wang, 1971); J. Hogarth, Sentencing as a Human Process (Toronto, University of Toronto Press, 1972).

87/ J. Kress, L. Wilkins and D. Gottfredson, "Is the end of judicial sentencing in sight?" Judicature, No 60, 1976.

88/ M. Morris, The Future of Imprisonment (Chicago, University of Chicago Press, 1974); et A. Von Hirsch, Doing Justice : The Choice of Punishments (New York, Hill and Wang, 1976).

89/ J. Potter, "Annual Prison Population Survey : Growth Slow-At least for now", Corrections Magazine, Avril 1979.

90/ G. di Gennaro, M. Bonomo et R. Breda, Ordinamento Penitenziario e Misure Alternative alla Detenzione (Milan, Giuffré, 1976).

71. Pour assurer le succès de ces mesures, il faut prévoir des programmes visant spécialement à préparer le délinquant, pendant une période limitée précédant la fin du traitement en établissement pénitentiaire, en vue de sa libération et de sa réinsertion dans la collectivité 91/. Les programmes de traitement antérieurs à la remise en liberté sont expressément destinés à aider les délinquants à passer de la vie artificielle et régimentée des prisons à une vie normale et indépendante dans une société libre. Ces questions ont déjà été examinées au cours du Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 92/ et la plupart des recommandations sont encore valables, en particulier celles qui ont trait à l'abolition des interdictions concernant l'emploi des anciens détenus. De telles restrictions constituent parfois une double punition. Il faudrait donc que les dossiers des ex-détenus soient expurgés après une période appropriée pendant laquelle l'intéressé n'aura pas commis d'infractions.

C. Evaluation

72. La discussion des diverses formules pouvant se substituer à l'emprisonnement, telles qu'elles ont été essayées dans divers pays, et la question de savoir quelles sont celles qui ont été "couronnées de succès" soulèvent inévitablement le problème de savoir comment ce succès doit être évalué. L'achèvement sans heurts, le coût relatif et le récidivisme ont été jusqu'à présent les principaux critères pour l'évaluation des programmes au niveau de la collectivité. Alors que le critère de l'achèvement sans heurts, c'est-à-dire des cas où il ne s'est produit aucune violation majeure des conditions attachées à la surveillance, peut être utilisé pour mesurer l'efficacité des différents programmes réalisés au sein de la collectivité, les deux autres critères - celui du coût et celui du récidivisme - ont été utilisés pour évaluer l'efficacité tant des programmes en établissement pénitentiaire que des programmes exécutés au sein de la collectivité. Pour ce qui est du coût, les programmes au sein de la collectivité sont universellement reconnus comme étant moins onéreux que l'incarcération. Ainsi, la probation et la libération sur parole coûtent environ un dixième de ce que coûte l'emprisonnement, et les programmes comportant un élément de travail obligatoire coûtent encore moins (un trentième du coût de l'emprisonnement). Il ressort des évaluations qui ont été faites sur la base du critère du récidivisme que les programmes au sein de la collectivité sont au moins aussi efficaces, pour ce qui est de prévenir ce phénomène, que les condamnations à des peines pénitentiaires.

73. Bien que l'on s'entende à reconnaître d'une culture à l'autre que la recherche aux fins d'évaluation ne saurait avoir pour objet unique de déterminer si un système est efficace en fonction du coût, du taux de criminalité ou du récidivisme 93/, c'est le récidivisme qui est la principale variable utilisée dans l'évaluation des méthodes correctionnelles. En mettant l'accent sur cette

91/ Voir "Traitement antérieur à la remise en liberté, aide postpénitentiaire et assistance aux personnes à la charge des détenus" (A/CONF.17/8 et A/CONF.17/9); Instituto de medicina social e de criminologia de São Paulo Illustrado, Plano de intervento dentro de una realidade : Trabalho communitario de incrementação de recursos para regressos de institutos penais, No 3, São Paulo, 1978; et J. Kent, "Una responsabilidad social insuficientemente atendida :

(Suite des notes page suivante)

/...

variable, on tend à laisser dans l'ombre l'efficacité de diverses formes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires dans le cadre desquelles les variables qualitatives telles que le maintien de l'union de la famille, la participation à la vie économique et la réintégration dans la collectivité auraient une signification primordiale. Malheureusement, les programmes d'évaluation n'ont pas toujours été en mesure de faire entrer en ligne de compte de manière opérationnelle ces variables qualitatives positives. En outre, on a reconnu que l'évaluation n'est pas encore suffisamment au point pour être utilisée à des fins scientifiques en tant qu'instrument exclusif de détermination de la valeur et de l'efficacité de programmes sociaux, et que trop attendre de l'évaluation risque d'être une cause de déception 94/.

74. Pour surmonter ces problèmes de méthodes, on a proposé que les programmes au niveau de la collectivité, en tant que substituts à l'emprisonnement, soient considérés comme une réussite dans la mesure où ils établissent et maintiennent leur crédibilité selon le degré dans lequel ils sont appliqués à des personnes condamnées pour des infractions relativement graves qui sinon auraient été condamnées à une peine d'emprisonnement 95/. Cela signifie que pour être considérées comme couronnées de succès, les formules autres que l'emprisonnement doivent entraîner une réduction correspondante du nombre de délinquants incarcérés.

75. Les observations qui précèdent ne minimisent nullement la grande utilité de la recherche et de l'évaluation dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle, car celles-ci peuvent servir à surveiller le degré d'application des divers programmes, à juger des progrès réalisés et, le cas échéant, à procéder aux ajustements nécessaires. Le traitement en dehors des établissements pénitentiaires est vraiment un processus graduel qui se déroule dans le cadre de la collectivité notamment. Cela signifie que, contrairement à l'emprisonnement, il est visible et explicable. Les échecs rencontrés dans ce processus risqueraient de provoquer un retour à un emploi plus fréquent de l'emprisonnement. La recherche et l'évaluation peuvent aider à éviter de tels échecs.

(Suite de la note 91/)

el que hacer post-penitenciario; alcance y proyección futura", Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants al día, avril 1979.

92/ A/CONF.17/20, annexe I (6).

93/ Institut de Recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Evaluation Research in Criminal Justice, publication No 11 (Rome, 1976), p. 8.

94/ Congrès des Etats-Unis, Cost, Managment and Utilization of Human Resources Programme Evaluation, Washington, 1977.

95/ D. Biles, De-institutionalization of corrections and Its Implications for the Residual Prisoners, Australian Discussion Paper (Camberra, Government Publishing Service, 1979), p. 14.

III. CONSEQUENCES POUR LE DETENU RESIDUEL

A. Hypothèses de base et réalité

76. La notion de "détenu résiduel" est partie de l'hypothèse qu'une fois pleinement mises en oeuvre les diverses formules de traitement en dehors des établissements pénitentiaires applicables à titre discrétionnaire, dans la plupart des pays la population carcérale sera réduite à un strict minimum et uniquement composée de délinquants difficiles, dangereux, récalcitrants, incurables et autres criminels invétérés ^{96/}. Il s'agit donc alors essentiellement de mettre au point des programmes appropriés pour ce petit groupe de détenus, afin d'assurer leur protection tant à l'égard d'eux-mêmes qu'à l'égard des autres, tout en créant en même temps un environnement carcéral qui ne soit pas déshumanisant et en offrant eux détenus la possibilité d'utiliser leur temps de manière constructive et motivée, et enfin en maintenant un personnel hautement qualifié capable de saisir l'importance de son travail sur le plan humain.

77. Le scénario qui précède n'a toutefois pas encore été réalisé dans la pratique, surtout si l'on envisage la situation à l'échelle mondiale. En fait, la population carcérale est encore très importante et, dans certains pays, elle continue de croître; les personnes se trouvant en détention provisoire sont encore trop nombreuses et dans nombre de pays le temps passé à attendre le jugement est encore beaucoup trop long; les peines de prison infligées par les tribunaux sont encore sévères; et les conditions existant dans les établissements pénitentiaires, bien qu'en voie d'amélioration dans divers pays, ne sont pas encore tout à fait satisfaisantes. Dans cette perspective, une discussion portant sur le détenu "résiduel" semble non seulement prématurée mais presque absurde, car elle ne tiendra pas compte de la diversité et de la complexité des situations de tous les détenus qui, n'ayant pas la possibilité de participer aux programmes communautaires en raison de la nature et de la gravité de leurs délits, de leurs antécédents criminels, ou d'autres circonstances personnelles, sont encore condamnés à des peines d'emprisonnement.

78. En outre, une telle discussion risquerait de prêter à confusion, car les questions de l'exécution des peines en dehors des établissements pénitentiaires et du traitement humain de tous les délinquants condamnés à des peines de prison doivent être envisagées comme faisant partie d'un processus plus vaste de réforme pénale et non pas comme relevant simplement de l'administration pénitentiaire. En outre, on risquerait de mal interpréter les incidences d'une discussion axée sur la notion de "catégorie résiduelle" et les recommandations qui pourraient être faites à cet égard et de les appliquer sans discrimination à l'ensemble de la population carcérale. L'histoire et la pratique montrent que les problèmes soulevés au plan de la gestion par les détenus violents condamnés à de longues peines ont imposé des limites à tout programme en établissement pénitentiaire; que les règles, règlements et méthodes conçus à l'origine pour contrôler ces délinquants ont été par la suite

^{96/} Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a fait observer que le sujet "reposait sur l'hypothèse que le traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires était un axe de recherche toujours actuel". Voir A/CN.5/536, par. 59.

étendus presque automatiquement à tous les autres détenus pour lesquels un degré élevé de sécurité et des restrictions sévères n'étaient en général pas nécessaires; et que l'attention excessive que l'on accorde à ces détenus a en général influencé de manière négative la planification et l'exécution de programmes que les établissements peuvent et doivent offrir en vue du retour des détenus dans la société, tels que la formation professionnelle, les privilèges en matière de correspondance, les possibilités de visites, les contacts avec l'extérieur et la participation de la collectivité.

79. Il y a probablement certains pays où la population carcérale est principalement composée de détenus "résiduels", car ceux qui y sont condamnés à des peines de prison sont une minorité et représentent en soi une classe spéciale de détenus. Il ne fait pas de doute que le recours croissant à des méthodes de traitement en dehors des établissements pénitentiaires et à des politiques de dérivation accroît la proportion de détenus qui présentent des problèmes particuliers du point de vue de la gestion de l'établissement, les autres types de mesures ayant été dans l'ensemble destinées aux délinquants qui ont été condamnés à des peines moins sévères. Toutefois, jusqu'à ce que l'on ait atteint le but consistant à faire appliquer des solutions autres que l'emprisonnement - et ceci exigera un effort soutenu, de la compréhension, l'acceptation de la société, une volonté politique et du temps, parce qu'il s'agit en l'occurrence d'un processus graduel - il semble plus pratique et plus efficace de continuer à discuter de la prison telle qu'elle est actuellement plutôt que d'épiloguer sur ce qu'elle sera un jour.

80. Cela ne signifie pas qu'il faille se désintéresser de la recherche de nouvelles méthodes et de l'identification de nouveaux modèles de traitement plus efficaces et plus humains; mais cela veut dire qu'avant de proposer ou d'adopter une politique et des programmes spéciaux pour les détenus résiduels, il faudra trouver des critères généralement acceptables sur la base desquels cette catégorie de détenus pourra être définie et identifiée.

B. Comment on devient un détenu résiduel

81. Une question essentielle qui se pose à propos de l'identification des détenus résiduels sur lesquels les programmes de traitement au sein de la collectivité resteront sans effet est la suivante : quels critères convient-il d'utiliser pour définir et identifier ce type de détenus? Les discussions qui ont eu lieu à ce sujet aux diverses réunions régionales préparatoires ont aidé à définir les domaines particulièrement critiques, mais aucune suggestion susceptible d'être mise en pratique n'a été donnée en réponse à cette question, car "les systèmes pénaux n'étaient nullement unanimes quant aux critères permettant d'identifier les délinquants appartenant à cette catégorie" 97/. En plus, "le fait de ranger ces délinquants dans une catégorie séparée présentait un inconvénient : il était probable que la prédiction sous-jacente se réaliserait d'elle-même, c'est-à-dire que les délinquants deviendraient ce que l'on avait dit qu'ils étaient" 98/. En

97/ Voir A/CONF.87/BP/3, par. 46.

98/ Voir A/CONF.87/BP/1, par. 58.

outre, on a fait valoir que "une part de responsabilité peut revenir à la société lorsqu'elle rend des personnes dangereuses en raison des injustices ou des insuffisances de la structure sociale et économique ou, en définitive, du traitement brutal que constitue la détention" 99/. En l'absence de critères nettement définis, il semble nécessaire d'étudier les différents paramètres sur lesquels pourraient reposer de tels critères.

a) Le délinquant invétéré

82. Les définitions du délinquant invétéré peuvent varier selon les contextes socio-culturels et politiques, mais certains éléments communs semblent être universellement reconnus, tels qu'un comportement répétitif habituel qui fait peser une grave menace sur la sécurité d'autrui; une agressivité persistante accompagnée d'une indifférence absolue à l'égard des conséquences; ou une infraction particulièrement grave consistant à infliger ou menacer d'infliger une lésion corporelle importante. En outre, la définition légale ou judiciaire du délinquant invétéré peut s'accompagner d'une définition psychiatrique ou psychologique de l'"anormalité". A cet égard, décider de ce qui est normal et de ce qui ne l'est pas implique un processus d'évaluation dont le but est l'approbation ou la désapprobation conformément à un système de valeurs fondamentales 100/. Cela signifie qu'à l'échelle mondiale, il n'y a pas d'uniformité quant à l'interprétation de la notion de délinquant invétéré. De surcroît, des définitions trop longues ou de vagues descriptions conceptuelles risquent d'avoir des conséquences négatives tant en ce qui concerne l'équité des sentences que la protection des droits de ces délinquants.

b) Le délinquant "dangereux"

83. La notion de "caractère dangereux" ne repose ni sur des considérations juridiques ni sur des considérations cliniques 101/. Cette qualification implique davantage la nécessité d'avoir recours à des mesures plus sévères à l'égard du délinquant qu'elle ne constitue une affirmation concernant son état qui peut être vérifiée sur la base d'éléments de prévisions sûrs. En règle générale, la notion de caractère dangereux telle qu'on l'emploie à l'heure actuelle repose sur les critères suivants : gravité du délit, nombre de crimes commis antérieurement, état mental du délinquant et probabilité que le délinquant continuera d'être une menace pour la sécurité publique s'il est relâché. Ce type de critères et toutes les autres définitions tendent à être axés sur l'état affectif et psychologique du criminel. Dès les premiers essais de définition du "caractère dangereux" - allant de la manie sans

99/ Voir A/CONF.87/BP/4, par. 42.

100/ M. Lopez-Rey Crime: An Analytical Appraisal (New York, Praeger, 1970), p. 123.

101/ Dans le présent document, le "caractère dangereux" du délinquant est envisagé par rapport à son statut. Dans divers pays, toutefois, cette notion est liée au comportement du délinquant, à savoir à l'"acte socialement dangereux" qu'il a commis. Le caractère relatif de la notion vient de ce qu'elle est liée à une structure économique, politique et culturelle au sein d'une société donnée à un moment donné. Voir à cet égard M. Vermes, Fundamental Questions of Criminology (Leyde, Sijthoff, 1978), p. 85.

délires, à l'atavisme, en passant par l'anormalité, la déficience endocrine, la psychopathie, la personnalité chroniquement antisociale, la mentalité et le syndrome criminels - la tentative d'identifier la personnalité dangereuse et potentiellement violente a été infructueuse 102/. En général, un criminel dangereux est considéré comme un individu impulsif incapable d'éprouver un sentiment de culpabilité, de honte, d'anxiété ou de sympathie, sans but ou idéal dans la vie, et brutal, particulièrement sous l'influence de l'alcool ou de drogues ayant un effet dépressif sur le système nerveux central.

84. A la base de la notion de "caractère dangereux", telle qu'elle est définie par l'École positiviste, se trouve l'hypothèse qu'il est possible de prédire le comportement futur (pronostic) sur la base d'une compréhension de l'individu et de ses actes antérieurs (diagnostic), et la conviction que les personnes qualifiées de "dangereuses" ont de fortes chances d'avoir à l'avenir un comportement criminel grave. Toutefois, les recherches ont montré que les prédictions concernant le caractère dangereux d'un individu sont pour le moins risquées. Il faut souligner à cet égard que dans aucune étude la prédiction concernant le caractère dangereux d'une personne n'est plus valable que l'élément de chance, pris isolément, tant sur la base de variables statistiques que de variables cliniques 103/. La plupart des personnes dangereuses se révèlent être de "faux positifs", c'est-à-dire des individus qui n'ont pas en fait commis d'acte dangereux, ou d'acte pire que d'autres, qui ont été libérés de prison et réinsérés dans la collectivité 104/. Certaines études ont conclu à cet égard qu'il existait des preuves claires et convaincantes que les psychiatres, ou qui que ce soit d'autre, n'ont pas la capacité de prédire le "caractère dangereux" d'un individu avec précision 105/. Toutefois, le fait pour un délinquant d'avoir été qualifié de délinquant "dangereux", "persistant" ou "d'habitude", se traduit dans la pratique par une double sentence, c'est-à-dire qu'il fait l'objet de "mesures de sûreté" qui viennent s'ajouter à la peine d'emprisonnement qui est prononcée pour une durée indéterminée 106/.

102/ Voir Y. Rennie, The Search for Criminal Man: A Conceptual History of the Dangerous Offender (Lexington, Massachusetts, Lexington Books, 1978).

103/ J. Conrad et S. Dinitz, eds., In Fear of Each Other (Lexington, Massachusetts, Lexington Books, 1977) et S. Shah, "Dangerousness: Some definitional, conceptual and public policy issues", in B. Sales, ed., Perspectives in Law and Psychology (New York, Plenum Press, 1977).

104/ J. Monahan, "The prediction of violent criminal behaviour: A methodological critique and prospectus", dans National Research Council, Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates (Washington, N.A.S., 1978).

105/ J. Cocozza et H. Steadman, "The failure of psychiatric predictions of dangerous behaviour", Rutgers Law Review, vol. 29, 1976.

106/ T. Hernandez, La Ideologización del Delito y de las Penas (Caracas, Instituto de Ciencias Penales y Criminológicas, 1977); W. Hammond et E. Chayen, Persistent Criminals, (Londres, Home Office, 1963); et B. Bahadir, "Treatment of dangerous or habitual offenders", Social Defence, juillet 1979.

c) Le délinquant "difficile"

85. A la différence du délinquant dangereux - qui est défini en fonction de facteurs juridiques et cliniques - le délinquant difficile est celui qui est ainsi appelé par les autorités correctionnelles en raison des difficultés qu'il a à s'adapter aux rigueurs et aux privations de la détention en raison surtout de sa personnalité, dans un milieu physique strictement limité, et pendant une période de temps considérable. Ces personnes se trouvent souvent dans les établissements de sécurité maximum, au secret ou en détention protective. Certains ont des instincts prédateurs, d'autres sont des victimes à l'intérieur même des établissements. Quoiqu'il en soit, ils sont le produit des conditions et des privations propres à la vie carcérale qui tend à causer la claustrophobie, et en fait occasionne chez la plupart des détenus tous les symptômes de celle-ci. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent n'être pas du tout difficiles une fois qu'elles sont libérées. En fait, les études relatives à la réadaptation des détenus indiquent qu'il n'y a aucun rapport entre l'absence de conformité aux règlements des prisons et le récidivisme 107/.

86. Dans une étude préliminaire portant sur plusieurs cultures différentes et couvrant 12 pays, l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale a constaté qu'en général le fait d'être assigné à un établissement de sécurité maximum n'était pas directement fonction du crime pour lequel le délinquant était condamné ou de la sévérité de la peine, mais plutôt du risque que l'intéressé présente en raison de son comportement en prison. Ce sont ces mêmes individus qui en général finissent au secret, mesure qui est prévue pour la protection du détenu lui-même, celle des autres détenus et comme punition pour l'infraction au règlement de la prison 108/.

87. En résumé, les détenus difficiles sont simplement ceux qui posent des problèmes de gestion plutôt que des problèmes de sécurité. Certains d'entre eux ne sont pas capables de s'adapter à leur milieu, même hors de prison, la plupart posent des problèmes chroniques d'ordre administratif du fait qu'ils refusent de se conformer au règlement de l'établissement, ou en raison des mauvais rapports qu'ils ont avec les autres; ce sont toutefois ceux qui sont ainsi définis par les agents du système qui sont responsables de leur garde et du bon ordre de l'établissement, simplement parce qu'on ne peut leur faire confiance 109/.

d) Le détenu à long terme

88. L'emprisonnement à long terme est également une notion relative, car la pratique en matière d'imposition des peines varie d'un pays à l'autre et, comme l'emprisonnement, est fonction de l'existence ou de l'absence de la peine capitale.

107/ J. Irwin, Prisons in Turmoil (Boston, Little Brown, 1980).

108/ Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, "The use of maximum security imprisonment", interim report on the Initial Survey, octobre 1977.

109/ G. di Gennaro, F. de Fazio et A. Jaria, "A tentative model for the identification of the dangerous prisoners and experiences in community based treated", Crime and Justice, No 78, 1979-80.

L'expérience montre que les problèmes qui se posent à propos de cette catégorie de détenus peuvent être aggravés dans les pays qui ont aboli la peine capitale - en raison des exigences de l'opinion publique et du personnel qui demandent une sécurité "supermaxima" et de strictes conditions de détention - compte tenu du nombre accru des délinquants condamnés à la détention à perpétuité 110/. Au Royaume-Uni par exemple, le nombre de personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité est passé de 133 en 1957 à 1 220 en 1977 et, au Canada, on a calculé que le nombre de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité qui était de 90 en 1974 pourra passer à 1 250 ou 2 000 après 20 ans 111/.

89. En outre, l'incarcération de longue durée et l'emprisonnement à perpétuité ne sont pas sans lien avec des questions telles que le principe consistant à infliger des peines de durée non déterminée, le rapport entre le crime et la maladie mentale, les effets sur les détenus d'une incarcération de longue durée, la question de programmes appropriés à mettre en oeuvre pour ces détenus, et les problèmes de sécurité.

90. Bien que dans de nombreux pays une condamnation à la prison à perpétuité puisse faire l'objet d'une commutation de peine et que le temps passé en prison soit souvent réduit (la moyenne étant de 8 à 15 ans), les problèmes concrets auxquels se heurtent cette catégorie de détenus méritent de retenir l'attention et d'être étudiés plus à fond car, en général, ces délinquants ne présentent pas de problèmes spéciaux de sécurité et de contrôle et ne constituent guère une menace pour la collectivité une fois qu'ils ont été relâchés 112/.

91. Toutefois, même en ce qui concerne cette catégorie de détenus, il est possible de faire la différence entre les détenus qui peuvent présenter une menace physique pour la société, le personnel des établissements, d'autres détenus ou eux-mêmes, et ceux qui ont été condamnés à une longue peine de prison parce que la société considère le crime qu'ils ont commis comme si horrible qu'une longue condamnation est le seul moyen de dénoncer comme il convient de tels actes. Quelle que soit la distinction faite à cet égard, l'emprisonnement comporte une atteinte aux droits de l'homme et, ce qui est encore plus important, il impose une privation de responsabilité. Plus la peine est longue et plus les conditions dans lesquelles elle est purgée sont strictes, plus l'isolement et l'aliénation du détenu seront pénibles et durables.

110/ Advisory Council on the Penal System, The Regime for Long-term Prisoners in Conditions of Maximum Security, Radzinowicz Report (Londres, Home Office, 1968), et H. McKay, C. Jayerwardene et P. Reddie, The Effects of Long-term Incarceration and a Proposed Strategy for Future Research (Ottawa, Ministère du Solliciteur général, 1979).

111/ R. Levy, S. Rizkalla et R. Zauberman, "Canadian situation and delimitation of the problem", dans International Center of Comparative Criminology, Long-term Imprisonment: An International Seminar (Montréal, 1977); et D. Smith, Life-Sentence Prisoners, Home Office Research Study No 51 (Londres, 1979).

112/ G. Wardlaw et D. Biles, The Management of Long-term Prisoners in Australia, (Camberra, Australian Institute of Criminology, 1980).

e) Les inadaptés sociaux

92. Cette étiquette pourra être utilisée pour tous ceux qui ne sont pas capables de se conformer aux exigences d'une sanction de type non carcéral, les délinquants souffrant de maladie ou de déficience mentales, ceux qui ont des problèmes spéciaux tels qu'obsession ou compulsions sexuelles, ceux qui s'adonnent à l'alcool et à la drogue, ceux qui souffrent d'autres troubles encore. L'incarcération ne sera guère à même de corriger ces défauts ou ces déficiences, mais la société n'est pas disposée à garder ces personnes dans la collectivité en raison de la menace qu'elles représentent et de la crainte qu'elles inspirent. En même temps, il est évident que le fait de les entreposer dans des prisons comme délinquants à long terme, ne résout pas les problèmes de la société et ne répond pas aux besoins de ces détenus qui souffrent de troubles caractériels ou d'autres problèmes particuliers.

C. Perspectives d'avenir

93. Si le traitement en dehors des établissements pénitentiaires était couronné de succès, la population des prisons et des établissements pénitentiaires serait composée d'une proportion toujours plus importante de grands délinquants. Chaque pays doit certes s'efforcer de trouver une solution correspondant au niveau de sensibilisation du public, à son développement socio-culturel et à ses ressources en main-d'oeuvre, mais il pourrait être utile de définir les objectifs fondamentaux des méthodes et moyens de traitement de la population carcérale résiduelle. A cet égard, on s'attachera principalement aux problèmes touchant à la gestion, aux programmes pénitentiaires et aux droits de l'homme, en gardant à l'esprit que les établissements pénitentiaires sont des endroits où les détenus purgent des peines qui sont la sanction des infractions qu'ils ont perpétrées tout en se préparant à mener des vies utiles et productives, et que le système de justice criminelle ne peut résoudre tous les problèmes sociaux; cela n'est pas son rôle et il n'est pas équipé pour cela.

a) Gestion

94. La question essentielle en ce qui concerne la gestion de la population carcérale résiduelle est de savoir s'il faut, dans le cadre du système pénitentiaire, regrouper ou disperser les détenus "dangereux" et "difficiles". La politique en la matière varie d'un pays à l'autre suivant le nombre de ces détenus et les définitions retenues. Toutefois, étant donné que la plupart des pays appliquent une méthode différenciée de classement et de traitement dans laquelle il est tenu compte des éléments touchant à la sécurité, la ségrégation et le regroupement de ces détenus dans des "super-prisons" spéciales risquent inévitablement de conduire à des régimes restrictifs et de créer des tensions entre le personnel de surveillance et les détenus, ce qui aurait pour effet de perpétuer et d'aggraver le problème que posent ces prisonniers.

95. Une autre question très importante est celle du "milieu" dans lequel se trouvent placés les détenus. Les établissements pénitentiaires devraient être de plus petite taille afin d'encourager la communication et de réaliser une meilleure intégration de façon à accroître la confiance et à assurer la circulation des renseignements qui permettent de maintenir l'ordre sans recourir à la force pure 113/. De fait, la mise en place de mesures de surveillance sévères dans l'intérêt de la "sécurité" peut avoir pour effet d'accroître la tension et d'exacerber les conflits entre des détenus insatisfaits et le personnel chargé de la répression, conflits qui risquent de déboucher sur une explosion de violence au sein de la prison 114/. Il faut prévoir des exutoires pour le trop plein

113/ Voir, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale; Prison Architecture (Londres, Architectural Press, 1975).

114/ H. Toch, Living in Prison : the Ecology of Survival (New York, Free Press, 1978).

d'énergie et d'hostilité si l'on veut éviter une telle explosion. Parallèlement, il faut lutter contre l'apathie des détenus et atténuer le caractère désespérant de leur situation, afin de ne pas leur ôter toute chance de réadaptation. Le meilleur moyen consiste peut-être à leur offrir un peu d'espoir : la suppression de tout espoir, en sus des autres privations qu'entraîne l'incarcération, équivaudrait à une mort vivante. Le fait de faciliter les contacts avec le monde extérieur, avec la famille si cela est possible, ou avec d'autres personnes pouvant exercer une action positive, ne constitue pas seulement le respect d'un droit fondamental mais aussi un moyen d'empêcher la dépersonnalisation. En l'absence de telles relations, il y a lieu d'encourager les efforts en vue de nouer des relations de substitution. S'il n'est pas toujours possible de faire de la prison une "communauté thérapeutique", il convient d'encourager les contacts humains avec le personnel, d'autres détenus et des visiteurs occasionnels qui sont de nature à contribuer à l'épanouissement de la personnalité. Les programmes de classement progressif au sein du même établissement qui permettent aux détenus de gagner par leur conduite des avantages et des expériences consistant à leur laisser mener une vie de famille normale dans les établissements pénitentiaires situés dans des zones éloignées, pourraient également être envisagés.

96. Le travail est un élément constitutif essentiel d'une vie intéressante et il convient de faire faire aux détenus des travaux valables et de les préparer à ces travaux, notamment par des programmes d'enseignement général et professionnel. Bien trop souvent, les travaux organisés dans les établissements pénitentiaires sont sans intérêt, stéréotypés et mal ou pas du tout rémunérés. Cela doit changer et il faut prévoir des possibilités d'occupations plus utiles et plus satisfaisantes qui permettront également d'habituer les délinquants à effectuer des travaux réguliers pour une rémunération qui n'est pas symbolique. A cet égard, les résultats obtenus par les pays où existent des programmes de travail en établissement pénitentiaire adaptés aux besoins nationaux et prévoyant un barème de rémunération permettant de couvrir les frais des détenus, sont extrêmement positifs.

97. On ne peut encourager l'autosuffisance et la responsabilité en refusant leur exercice : il faut créer les conditions qui les rendent possibles. Cela peut aussi prendre la forme d'actions visant à alléger le régime carcéral de façon à contrebalancer les conséquences de l'incarcération, en permettant aux détenus, dans toute la mesure du possible, d'exercer une certaine autodétermination et une certaine responsabilité : possibilité de choisir leurs travaux quotidiens, participation à des conseils de détenus ou participation à des groupements d'assistance mutuelle constructifs.

b) Programmes

98. Tout programme pénitentiaire valable doit être fondé sur le "droit au traitement", c'est-à-dire la mise en place de services médicaux, psychologiques et sociaux de base et d'autres moyens de réadaptation en général et l'accès du détenu consentant à ces services et sur le "droit de refuser le traitement", c'est-à-dire la reconnaissance du fait qu'on ne peut forcer ou contraindre les détenus à se soumettre à des traitements particuliers 115/.

115/ Voir, Organisation mondiale de la santé, "Aspects sanitaires des mauvais traitements infligés aux prisonniers et détenus qui pourraient être évités", (A/CONF.56/9) document établi pour le cinquième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

99. Les programmes en établissement se heurtent à de multiples problèmes, notamment l'hétérogénéité de la population carcérale, la fiabilité des diagnostics psychiatriques et le peu d'efficacité des interventions psychothérapeutiques pour de nombreux délinquants, en particulier ceux présentant des troubles caractériels. Par ailleurs, un nombre considérable de ces délinquants pourrait être considérés comme "normaux" au regard de leur milieu, de leur mode de vie et de leur système de valeur particuliers et ils ne souhaitent pas changer, condition essentielle de la réussite des actions thérapeutiques.

100. Des méthodes plus mécaniques et plus scientifiques, telles que la "modification du comportement" 116/ ont été expérimentées, après avoir été adaptées comme il convenait au contexte de la prison, sur des détenus qui participent "de leur plein gré" à ces programmes. Les problèmes d'ordre éthique que posent ces techniques et leurs limitations et les possibilités qu'elles offrent ont été notés 117/, ainsi que les conditions de base qui doivent être remplies pour permettre d'obtenir le moindre succès (recours à des récompenses au lieu de châtiments, méthodes allant plus loin que la simple méthode stimulation/réponse, etc...). Comme pour les drogues psychotropiques, dont l'utilisation sur des détenus a fait l'objet d'un examen critique qui a révélé que ces drogues provoquaient une dépendance et accroissaient l'apathie, ces méthodes doivent être évaluées correctement et n'être utilisées que sur stricte indication médicale, avec l'accord donné en connaissance de cause du détenu et en respectant pleinement les droits de l'homme fondamentaux.

101. D'une manière générale, le problème du détenu résiduel dans le cadre de l'établissement pénitentiaire n'est pas un problème de neutralisation ou un problème de tentatives fragmentaires de réforme mais plutôt un problème de réadaptation plus complète dans un cadre propice à l'apprentissage des aptitudes sociales indispensables à la vie en collectivité. La détention dans des établissements pénitentiaires va généralement à l'encontre de ce processus. Si les établissements pénitentiaires doivent être conservés comme dernier recours - du moins pour le moment - l'appréciation de leur efficacité sera fonction non de la mesure dans laquelle ils permettent de séparer les "irrécupérables" de l'ensemble de la société mais plutôt de la mesure dans laquelle ils réussissent à ramener ces derniers dans le courant de la vie nationale. A cet égard, les contacts des détenus avec le monde extérieur devraient être multipliés et des permissions de sortie devraient être accordées, non pas simplement dans un souci d'allègement de la détention mais comme un élément faisant partie intégrante du programme de traitement. Tout ceci signifie que les établissements pénitentiaires doivent être des endroits d'où l'espoir n'est pas absent. Maintenir les gens en prison parce qu'ils paraissent avoir besoin de se réadapter, ou parce qu'ils peuvent être "dangereux" une fois libérés après avoir purgé leur peine risque fort d'aboutir à des résultats contraires à l'effet escompté.

116/ M. Milan et J. McKee, Behaviour Modification : principes and application in corrections, dans D. Glaser, ed., Handbook of Criminology (Chicago, Rand McNally, 1974).

117/ Voir "Protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie", (E/CN.4/1172 et add.1 et 2).

c) Droits des détenus

102. Un problème très important dont on tient de plus en plus souvent compte dans les pratiques carcérales est la difficulté de trouver un équilibre satisfaisant entre les droits et les responsabilités du détenu et le pouvoir de l'établissement pénitentiaire et de ses responsables de contrôler le comportement de celui-ci 118/. L'importance de cette question a été soulignée lors de toutes les réunions préparatoires régionales, eu égard aux "possibilités d'abus liées à l'emprisonnement" 119/. En particulier, il a été noté que "l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus devait être appliqué tout spécialement aux catégories de détenus pour qui se posaient des problèmes particuliers du fait des mesures spéciales de sécurité et de surveillance auxquelles ils étaient soumis", que "l'appareil judiciaire devrait participer pleinement à toute prise de décision concernant le statut et les conditions de vie de cette catégorie de détenus", et qu'"il fallait accorder aux détenus le droit de faire appel de ces décisions, tout particulièrement lorsqu'elles avaient été prises au niveau administratif" 120/.

103. La façon dont les pays règlent les questions relatives aux droits des détenus tient, dans une large mesure, à la culture et aux structures juridiques créés à cet effet 121/. Ainsi, alors que dans les pays scandinaves et dans d'autres pays, les détenus peuvent fréquemment avoir recours aux services d'un ombudsman pour régler des problèmes liés à leur incarcération 122/, dans certains pays socialistes, notamment l'URSS, le Service du Procureur général est chargé de veiller à l'application uniforme de la loi 123/. Au Japon, cette fonction est assurée par le Bureau des libertés du Ministère de la justice avec l'aide de commissaires aux libertés civiles extérieurs et de représentants des collectivités locales, en Yougoslavie, par le Conseil fédéral pour l'administration de la justice, tandis que dans d'autres pays, des organismes indépendants jouent un rôle comparable. Aux Etats-Unis et dans d'autres pays 124/, les tribunaux sont de plus en plus fréquemment amenés à se prononcer sur des questions relatives à la détention et au pouvoir discrétionnaire de l'administration, tandis que dans divers autres pays,

118/ G. di Gennaro et E. Vetere, "I diritti dei detenuti e la loro tutela", Rassengua di Studi Penitenziari, janvier-février 1975; et Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Derechos Humanos en la Administración de la Justicia Penal, San José, 1976.

119/ A/CONF.87/BP/4, par. 43.

120/ A/CONF.87/BP/4, par. 51.

121/ Institut de recherche des Nations Unies sur la science sociale, Human Rights in Prison and Independent Supervision (Rome, 1974).

122/ S. Anderson, Ombudsmen and prisons in Scandinavia, "Nordisk Tidsskrift in Kriminal Videnskap", Nos 3 et 4, 1978.

123/ Vladimir K. Svirboul et Valérii P. Choupilov, "Contrôle du procureur sur l'exécution de la peine privative de liberté en URSS", Revue pénitentiaire et de droit pénal, avril-juin 1974; et Georges Sliowski, "Surveillance judiciaire de l'exécution de la peine et des autres mesures privatives de liberté selon la nouvelle législation polonaise", op. cit.

124/ G. Alpert, Legal Rights of Prisoners (Lexington, Mass., Lexington Books, 1978).

des juges spéciaux ("Juge d'application des peines" en France et "Magistrato di sorveglianza" en Italie) contrôlent et supervisent l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans la collectivité 125/.

104. Compte tenu du fait que la sécurité a toujours été l'une des principales préoccupations des autorités pénitentiaires et que la principale cause des tensions et des émeutes survenant dans les prisons est l'absence des moyens de communication effectifs entre les détenus et le personnel 126/, les mécanismes et procédures permettant au sein d'un établissement pénitentiaire l'expression des doléances et auxquels ont accès aussi bien le personnel que les détenus se sont avérés particulièrement utiles, non seulement pour corriger des situations injustes, mais aussi comme système subsidiaire de surveillance sociale et de responsabilité 127/.

105. La possibilité de recourir aux tribunaux, en particulier à propos de décisions administratives qui sont susceptibles d'avoir un effet considérable sur la vie des détenus telles que le classement et le transfert, les mesures disciplinaires et les questions touchant à la libération, non seulement protège les détenus des mauvais traitements, mais également garantit à la société que les peines sont exécutées correctement et de façon humaine. Dès lors, cela peut contribuer de façon importante à modifier les attitudes et les conceptions de tous ceux qui participent au processus correctionnel : détenus, personnel d'encadrement des établissements pénitentiaires, juges et population en général.

125/ Voir Stanislaw Plawski, "Le contrôle judiciaire de l'application des peines en droit comparé", Revue internationale de droit comparé, No 2, 1972; et V. Grevi, "Magistratura di Sorveglianza e misure alternative alla detenzione nell'ordinamento penitenziario profili processuali", dans Pene e Misure Alternative nell'attuale momento Storico (Milan, Giuffrè, 1977).

126/ A. Cohen, G. Cole et R. Bailey, Prison Violence (Lexington, Mass., Lexington Books, 1978).

127/ M. Keating, Prison Grievance Mechanisms (Washington, D.C., Center of Community Justice, 1977).

IV. CONCLUSIONS

106. On s'accorde de nos jours à penser que "les systèmes pénitentiaires doivent être fondés sur la dignité de l'homme" ^{128/}. Les Nations Unies, dans le préambule de la Charte, ont proclamé à nouveau leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme" et "dans la dignité et la valeur de la personne humaine". Néanmoins, les conditions d'incarcération dans de nombreuses régions du monde, la durée excessive de la détention provisoire et le coût élevé de l'emprisonnement, tant du point de vue humain que du point de vue matériel, sembleraient indiquer qu'il y a bien loin de ces idéaux universels aux réalités de l'univers pénal où sont bafoués les droits que ces principes supposent. Si l'on admet que la justice doit être "la vertu première des institutions sociales", elle doit devenir le fondement universel de toute politique pénale et de toute réforme pénitentiaire. Pour cela, il faut redonner aux prisonniers ce sens de la dignité de la personne humaine que le milieu carcéral efface en eux.

107. Dans cette optique, compte tenu des suggestions formulées lors des réunions préparatoires régionales, il semble que l'on puisse distinguer certains domaines prioritaires que le Congrès souhaitera peut-être examiner en vue d'adopter les mesures nouvelles et complémentaires.

108. Au niveau national, des efforts accrus doivent être faits afin de réduire le nombre des détenus, par la recherche de solutions plus efficaces, d'options plus viables, de procédés plus heureux et de traiter plus humainement et plus équitablement ceux des délinquants qui sont maintenus en établissement pénitentiaire. Bien que quelques progrès aient été faits pour assurer le traitement des délinquants au sein de la communauté afin de ne pas les couper de la société et leur permettre de garder une activité productive, il faut néanmoins adopter une approche nouvelle, adaptée aux conditions particulières à chaque pays, et mettre au point de nouvelles méthodes en s'inspirant des expériences locales et des coutumes et usages. Il faut en outre élaborer des directives pratiques pour une meilleure application de l'Ensemble de règles minima, notamment des dispositions ne nécessitant pas d'importantes mises de fonds, et réaliser des études pratiques, sur les moyens de rationaliser les méthodes dans ce domaine, en se fondant sur les conclusions des recherches les plus récentes et en tenant compte de l'importance accrue accordée au respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

109. Au niveau régional, il convient de mettre l'accent en particulier sur la mise en place d'une instance appropriée permettant un échange efficace et régulier d'informations sur les méthodes suivies et les résultats obtenus. Cette approche régionale devrait s'avérer particulièrement fructueuse puisque les problèmes que

^{128/} Rapport du premier Colloque international sur les systèmes pénitentiaires, tenu à La Havane (Cuba), en novembre 1979 (E/CN.4/1386).

^{129/} J. Rawls, A Theory of Justice, Charendon Press, Londres (1972).

rencontrent les pays des différentes régions et la situation qu'ils connaissent sont les mêmes. Il faut par conséquent envisager d'intensifier les activités des institutions régionales des Nations Unies dans ce domaine et de faire participer plus directement les commissions régionales. Il faudrait ainsi prévoir l'organisation de programmes régionaux de formation et la réalisation de différents types de recherche sur les actions à entreprendre et de projets pilotes ainsi que des études sur la planification et la mise en oeuvre des politiques. Le rôle d'encouragement et de soutien de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale ne devrait pas être sous-estimé. Dans l'ensemble, il convient également de réaliser des études, orientées vers l'élaboration de politiques, et portant sur l'efficacité relative des différentes méthodes de traitement de plusieurs catégories de délinquants, dans un contexte interculturel plus large et en tenant compte des progrès réalisés. Des études sur le comportement et le traitement des délinquants insoumis et sur les moyens d'améliorer leur traitement afin de minimiser les pertes du point de vue humain devraient être également envisagées.

110. Au niveau international, l'échange de données d'expérience et de connaissances entre les administrateurs et le personnel d'encadrement du système pénitentiaire, et les chercheurs sont essentiels; il est tout aussi important d'envisager la possibilité de pouvoir se baser sur des normes et des directives fondamentales afin d'accélérer l'humanisation du système pénal. Un quart de siècle s'est écoulé depuis l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Leur valeur a été universellement reconnue à la fois par la communauté internationale, les milieux scientifiques, le personnel pénitentiaire et les détenus 130/. Néanmoins, le temps et les circonstances ont changé et de nouveaux efforts sont nécessaires au niveau international dans ce domaine, comme le prouve l'enquête sur l'application de l'Ensemble de règles minima (voir Add.1). Il semble en particulier qu'un accord se soit fait progressivement, à la faveur des congrès précédents, sur les propositions suivantes :

1) Il est nécessaire d'élaborer un commentaire sur les règles, afin de faciliter l'interprétation des différentes dispositions selon la situation socio-économique des différentes régions.

2) Les règles appellent des procédures d'application plus efficaces. L'Assemblée générale l'a à plusieurs reprises fait observer et de nombreux Etats Membres l'ont vigoureusement souligné dans leur réponse à l'enquête. Les procédures élaborées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à cet effet, figurant dans l'annexe au document A/CONF.87/11,

130/ "Las Reglas minimas son, hasta ahora, el momento culminante de la internacionalización en materia ejecutiva penal, no obstante su carencia de fuerza vinculante. Fruto de larga y minuciosa elaboración, las partes de que se componen son, todavía, la mejor revisión orgánica del régimen penitenciario. Además, han tenido el acierto de saberse ajustables à las exigencias de medios diferentes." S. Garcia Ramirez, La Prisión, Fondo de Cultura Económica, Universidad Nacional Autónoma de México, 1975.

constituent une base de départ pour l'adoption de nouvelles mesures dans ce domaine.

3) Il convient d'élaborer des normes internationales pour le traitement des délinquants au sein de la collectivité.

111. Dans l'ensemble, il faut reconnaître et préserver les liens entre les délinquants et la collectivité dont ils font partie et examiner les différents moyens de les préserver et de les rétablir, notamment par une meilleure coordination et une coopération plus étroite entre systèmes pénitentiaires et services sociaux. Les principes énoncés dans le document A/CONF.67/12 devraient servir de base à l'établissement de tels liens.

112. En outre, ainsi qu'il ressort de l'enquête sur l'application de l'Ensemble de règles minima, il convient de mettre en place des services d'assistance technique et des services consultatifs régionaux afin de traduire dans la pratique les efforts réalisés en vue d'apporter des modifications et de réaliser des réformes positives. Des recherches et des études d'évaluation, notamment de type interculturel et comparatif, sont particulièrement appropriées dans ce domaine.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.